



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE  
SUPERVISION BANCAIRE

# Guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP)

BANKENTOEZICHT

Novembre 2018

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŪ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

**BANKING SUPERVISION**

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР

BANKTILLSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHL'AD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

**SUPERVISIÓN BANCARIA**

**BANKING SUPERVISION**

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKENAUF SICHT

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>2</b>
1.1	Objet	3
1.2	Champ d'application et proportionnalité	4
<b>2</b>	<b>Principes</b>	<b>6</b>
	Principe 1 – L'organe de direction est responsable de la saine gouvernance de l'ICAAP	6
	Principe 2 – L'ICAAP fait partie intégrante du cadre de gestion global	8
	Principe 3 – L'ICAAP apporte une contribution essentielle à la continuité des activités de l'établissement en garantissant l'adéquation de ses fonds propres selon différentes approches	14
	Principe 4 – Tous les risques significatifs sont recensés et pris en compte dans l'ICAAP	28
	Principe 5 – Le capital interne est de haute qualité et clairement défini	32
	Principe 6 – Les méthodologies de quantification des risques appliquées à l'ICAAP sont adéquates, cohérentes et font l'objet d'une validation indépendante	34
	Principe 7 – L'organisation régulière de tests de résistance vise à garantir l'adéquation des fonds propres dans des circonstances défavorables	39
<b>3</b>	<b>Glossaire</b>	<b>43</b>
	<b>Abréviations</b>	<b>48</b>

# 1 Introduction

1. Dans le secteur bancaire, des fonds propres inadéquats et de faible qualité accentuent souvent l'ampleur et la gravité des chocs financiers. Tel a été le cas lors de la récente crise financière, qui a contraint les banques à reconstituer leurs bases de fonds propres au moment le moins propice. Par ailleurs, de nombreux risques n'étaient pas couverts par un niveau proportionnel de fonds propres, en raison de faiblesses constatées au sein des banques en matière de recensement et d'évaluation des risques<sup>1</sup>. Il est donc primordial de renforcer la capacité de résistance des établissements de crédit en période de tensions en cherchant à améliorer leurs processus prospectifs internes d'évaluation de l'adéquation du capital (*internal capital adequacy assessment processes*, ICAAP), à travers des tests de résistance complets et une planification du capital.
2. L'ICAAP joue par conséquent un rôle de premier plan dans la gestion des risques des établissements de crédit. S'agissant des établissements importants établis dans les États membres participant au mécanisme de surveillance unique (MSU), la Banque centrale européenne (BCE) s'attend à ce que l'ICAAP, tel que défini dans les dispositions de l'article 73 de la directive sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Directive*, CRD IV)<sup>2</sup>, soit définis de manière prudente et conservatrice<sup>3</sup>. Selon la BCE, des ICAAP sains, efficaces et exhaustifs comprennent une évaluation claire des risques pesant sur les fonds propres. Ils disposent en outre d'une gouvernance des risques et des processus de remontée d'informations bien structurés, reposant sur une stratégie de gestion des risques détaillée et bien conçue, qui se traduit par un système de limitation des risques efficace.
3. La BCE considère qu'un ICAAP sain, efficace et exhaustif repose sur deux piliers : l'approche économique et l'approche normative, qui devraient se compléter et s'éclairer mutuellement.
4. L'ICAAP est par ailleurs une composante importante du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP) du MSU. Il contribue aux évaluations SREP et au processus de détermination des fonds propres au titre du pilier 2, conformément aux

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, la *Réponse du Comité de Bâle à la crise financière : Rapport au Groupe des Vingt*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, octobre 2010.

<sup>2</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

<sup>3</sup> Article 73 de la CRD IV : « Les établissements de crédit disposent de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. »

orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP<sup>4</sup>.

5. Dans le cadre du SREP, il est admis qu'un ICAAP de bonne qualité réduit les incertitudes de l'établissement et des autorités de surveillance concernant les risques encourus ou pouvant être encourus et qu'il renforce le niveau de confiance des autorités dans la capacité de ce dernier à poursuivre ses activités tout en conservant un niveau de capitalisation adéquat et en gérant efficacement ses risques. Pour ce faire, l'établissement doit veiller, de manière prospective, à recenser tous les risques significatifs, à les gérer efficacement (en associant, de manière adaptée, quantification et contrôles) et à les couvrir par un montant suffisant de fonds propres de qualité élevée.

## 1.1 Objet

6. Le présent guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) (le « guide ») a pour objet de garantir la transparence en rendant publique l'interprétation, par la BCE, des exigences relatives à l'ICAAP posées par l'article 73 de la CRD IV. Le guide vise à aider les établissements à renforcer leur ICAAP et promeut le recours à de meilleures pratiques en expliquant plus en détail les attentes de la BCE en ce qui concerne l'ICAAP, ce qui accroîtra la cohérence et l'efficacité de la surveillance prudentielle.
7. Le guide formule sept principes découlant des dispositions de la CRD IV concernant l'ICAAP, qui seront pris en compte, entre autres, dans l'évaluation de l'ICAAP de chaque établissement dans le cadre du SREP. Il sera également fait référence à ces principes au cours du dialogue prudentiel entretenu avec chaque établissement.
8. Le guide n'entend remplacer ou abroger aucune loi applicable transposant l'article 73 de la CRD IV. Le droit applicable prévaut lorsque le guide n'y est pas conforme. Il est un outil pratique, qui est périodiquement mis à jour afin de refléter les nouvelles évolutions et l'expérience acquise. Par conséquent, les principes et attentes qu'il énonce évolueront au fil du temps. Il sera révisé à la lumière du développement continu des pratiques et méthodologies de la supervision bancaire européenne, des évolutions réglementaires internationales et européennes et, notamment, des nouvelles interprétations des directives et règlements pertinents par la Cour de justice de l'Union européenne (UE).
9. Le guide suit une approche fondée sur des principes, l'accent étant mis sur certains aspects essentiels de la surveillance prudentielle. Il n'a pas vocation à

---

<sup>4</sup> Voir les paragraphes 349, 350 et 354 des orientations ABE/GL/2014/13 du 19 juillet 2018. Selon le paragraphe 349, les autorités compétentes « doivent définir les exigences de fonds propres supplémentaires selon le risque en utilisant le jugement prudentiel » soutenu par plusieurs sources d'information.

fournir des instructions complètes sur tous les aspects liés à la bonne réalisation de l'ICAAP. Chaque établissement est responsable de la mise en œuvre d'un ICAAP adapté à sa situation particulière. La BCE procède à l'évaluation des ICAAP des établissements au cas par cas.

10. Outre ce guide et les dispositions pertinentes du droit de l'Union et des législations nationales en la matière, les établissements sont encouragés à consulter d'autres publications relatives à l'ICAAP de l'Autorité bancaire européenne (ABE)<sup>5</sup> et d'autres instances internationales telles que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et le Conseil de stabilité financière (CSF). Ils devraient par ailleurs tenir compte de l'ensemble des recommandations concernant l'ICAAP qui leur sont adressées, comme les recommandations qui résultent du SREP, y compris celles qui ont trait à une saine gouvernance, à la gestion des risques et aux contrôles.

## 1.2 Champ d'application et proportionnalité

11. Le présent guide concerne tous les établissements considérés comme une entité importante soumise à la surveillance prudentielle au sens de l'article 2, paragraphe 16, du règlement-cadre MSU<sup>6</sup>. Le champ d'application de l'article 73 de la CRD IV relatif à l'ICAAP est défini par l'article 108 de ladite directive. Dans le cadre de la surveillance prudentielle des établissements de crédit, les pratiques et exigences en matière d'ICAAP sont très différentes d'un État membre de l'UE à l'autre, dans la mesure où l'article 73 de la CRD IV est une disposition d'harmonisation minimale, qui n'a pas été transposée partout de la même manière.
12. La BCE, conjointement avec les autorités compétentes nationales (ACN), a défini des principes relatifs à l'ICAAP, qui visent à mettre en place des normes prudentielles élevées en favorisant l'élaboration de méthodologies communes dans ce domaine important de la surveillance prudentielle.
13. L'ICAAP est avant tout un processus interne et il appartient à chaque établissement de le mettre en œuvre de manière proportionnée et crédible. En vertu de l'article 73 de la CRD IV, l'ICAAP doit être adapté à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement concerné.
14. Les principes définis dans ce guide serviront uniquement de points de départ aux dialogues prudentiels entretenus avec les établissements de crédit. Ils ne sauraient donc être considérés comme couvrant l'ensemble des aspects nécessaires à la mise en œuvre et à l'utilisation d'un ICAAP sain, efficace et

<sup>5</sup> Notamment les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11) et sur les tests de résistance des établissements (EBA/GL/2018/04) ainsi que les lignes directrices du CECB sur la gestion du risque de concentration dans le cadre du processus de surveillance prudentielle (GL31).

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (« règlement-cadre MSU ») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

exhaustif. Il appartient à chaque établissement de veiller à ce que son ICAAP reste exhaustif et adapté à la nature, à l'échelle et à la complexité de ses activités, en gardant à l'esprit que le principe de proportionnalité doit être appliqué de manière à ne pas compromettre l'efficacité du processus.

## 2 Principes

### Principe 1 – L'organe de direction est responsable de la saine gouvernance de l'ICAAP

- a) Compte tenu du rôle majeur de l'ICAAP pour l'établissement, tous les éléments clés le composant devraient être approuvés par l'organe de direction. Cela devrait transparaître dans les dispositifs de gouvernance interne de l'organe de direction, mis en place conformément à la réglementation nationale, à la législation de l'Union et aux orientations de l'ABE. Il est attendu de l'organe de direction, de la direction générale et des comités concernés qu'ils débattent de l'ICAAP et le remettent en question de manière efficace.
- b) L'organe de direction devrait présenter, chaque année, son évaluation de l'adéquation des fonds propres de l'établissement, étayée par les résultats de l'ICAAP et par toute autre information pertinente, en élaborant et signant une déclaration claire et concise, appelée la déclaration sur l'adéquation des fonds propres.
- c) L'organe de direction assume la responsabilité globale de la mise en œuvre de l'ICAAP et devrait approuver, pour l'ICAAP, un cadre de gouvernance prévoyant un partage clair et transparent des responsabilités en respectant le principe de séparation des fonctions. Ce cadre de gouvernance devrait comporter une approche claire concernant le contrôle interne régulier et la validation de l'ICAAP.

### L'organe de direction approuve les éléments clés de l'ICAAP

15. Il est attendu de l'organe de direction qu'il élabore et signe la déclaration sur l'adéquation des fonds propres et qu'il approuve les éléments clés de l'ICAAP, par exemple :
  - le cadre de gouvernance ;
  - le cadre de documentation interne ;
  - le périmètre des entités concernées, le processus de recensement des risques ainsi que l'inventaire et la taxonomie internes des risques, qui reflètent l'ampleur des risques significatifs et la couverture de ces risques par des fonds propres ;

- les méthodologies de quantification des risques<sup>7</sup>, y compris - dans les grandes lignes - les hypothèses et paramètres de mesure des risques (p. ex. horizon temporel, hypothèses de diversification, niveaux de confiance), étayées par des données fiables et de solides systèmes d'agrégation des données ;
  - l'approche adoptée pour évaluer l'adéquation des fonds propres (y compris le dispositif de tests de résistance et une définition claire de l'adéquation des fonds propres).
16. L'organe de direction comprend une fonction de surveillance et une fonction exécutive, qui peuvent être confiées à un organe unique ou à deux organes distincts. Le dispositif de gouvernance interne de l'établissement précise lesquelles de ces fonctions autorisent quels éléments clés de l'ICAAP. Cela sera interprété par la BCE conformément à la réglementation nationale, à la législation de l'Union et aux orientations de l'ABE<sup>8</sup>.

## Contrôle interne et validation

17. Aux termes de l'article 73 de la CRD IV, l'ICAAP fait l'objet d'un contrôle interne régulier. La BCE s'attend à ce que ce contrôle porte tant sur les aspects qualitatifs que quantitatifs, y compris, entre autres, sur l'utilisation des résultats de l'ICAAP, le dispositif de tests de résistance, la prise en compte des risques et le processus d'agrégation des données, notamment dans le cadre de procédures de validation proportionnées concernant les méthodologies internes de quantification des risques.
18. À cette fin, il est attendu de l'établissement qu'il dispose de politiques et de procédures adéquates en matière de contrôle interne. Ces contrôles devraient être menés par les trois lignes de défense, comprenant les lignes métier et les fonctions indépendantes de contrôle interne (gestion des risques, conformité et audit interne), conformément à leurs rôles et responsabilités respectifs<sup>9</sup>.
19. Il est attendu par la BCE la mise en place d'un processus défini afin de garantir un ajustement proactif de l'ICAAP à tout changement significatif éventuel, comme l'entrée sur de nouveaux marchés, l'offre de nouveaux services et de nouveaux produits ou des changements dans la structure du groupe<sup>10</sup> ou du conglomérat financier.

<sup>7</sup> Le guide relatif à l'ICAAP ne prescrit pas de méthodologie particulière en matière de quantification des risques. Ce point fait l'objet d'une explication plus détaillée dans la section « Choix des méthodologies de quantification des risques » du principe 6.

<sup>8</sup> Voir le considérant n° 56 et les points 7 à 9 de l'article 3, paragraphe 1, de la directive CRD IV ainsi que le titre II des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

<sup>9</sup> Les rôles de chaque fonction concernée sont décrits dans les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11).

<sup>10</sup> Aux fins du présent guide, le terme « établissement » fait également référence aux groupes, conglomérats ou sous-groupes, conformément à l'article 108 de la CRD IV.



20. Les hypothèses et résultats de l'ICAAP devraient faire l'objet de contrôles internes adéquats, couvrant, par exemple, la planification du capital, les scénarios et la quantification des risques. La nature de l'élément évalué détermine dans quelle mesure cette remise en question devrait être quantitative ou qualitative. Ce contrôle devrait tenir dûment compte des limites et contraintes résultant des méthodologies mises en œuvre, des hypothèses sous-jacentes et des données utilisées pour quantifier le risque.
21. L'objectif de ce contrôle est d'examiner si les processus internes ainsi que les méthodologies et hypothèses sélectionnées ont produit des résultats fiables (contrôle *a posteriori*) et s'ils demeurent appropriés compte tenu de la situation actuelle et des évolutions futures. Le résultat de ce contrôle devrait être soigneusement évalué, documenté puis communiqué à la direction générale et à l'organe de direction. Si des faiblesses sont relevées, il convient de prendre des mesures de suivi efficaces afin d'y remédier rapidement.

### Déclaration sur l'adéquation des fonds propres

22. Dans cette déclaration, l'organe de direction communique son évaluation de l'adéquation des fonds propres de l'établissement et détaille ses principaux arguments en la matière, étayés par les informations qu'il juge pertinentes, et notamment par les résultats de l'ICAAP. La BCE considère qu'une saine déclaration sur l'adéquation des fonds propres démontre que l'organe de direction dispose d'une bonne compréhension de l'adéquation des fonds propres de l'entité, de ses facteurs clés et de ses principales vulnérabilités, des principaux intrants et extrants de l'ICAAP, des paramètres et processus sous-jacents à l'ICAAP et de la cohérence de l'ICAAP avec ses plans stratégiques.
23. Le pouvoir de signer la déclaration sur l'adéquation des fonds propres au nom de l'organe de direction devrait être accordé par l'établissement, conformément à la réglementation nationale et aux exigences et orientations prudentielles applicables<sup>11</sup>.

## Principe 2 – L'ICAAP fait partie intégrante du cadre de gestion global

- a) Conformément à l'article 73 de la CRD IV, il est attendu de l'établissement qu'il dispose de stratégies et de processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver les fonds propres qu'il juge appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels il est ou pourrait être exposé.

---

<sup>11</sup> Les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11) décrivent plus en détail la répartition des tâches et responsabilités entre la fonction de surveillance et la fonction exécutive de l'organe de direction.

- b) Un cadre quantitatif approprié permet l'évaluation de l'adéquation des fonds propres, un cadre qualitatif veillant pour sa part à sa gestion active. Cela inclut le suivi des indicateurs d'adéquation des fonds propres pour détecter et évaluer les menaces éventuelles dans les meilleurs délais, la formulation de conclusions pratiques et la mise en place de mesures préventives pour garantir que tant les fonds propres que le capital interne demeurent adéquats<sup>12</sup>.
- c) Les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'ICAAP devraient être cohérents entre eux ainsi qu'avec la stratégie commerciale et l'appétence aux risques de l'établissement. Il est attendu de l'ICAAP qu'il soit intégré aux activités, à la prise de décisions et aux processus de gestion des risques de l'établissement et qu'il soit cohérent à l'échelle du groupe.
- d) Il est attendu des établissements qu'ils disposent d'une architecture globale solide et efficace pour l'ICAAP ainsi que d'une documentation relative à l'interaction entre les différents éléments de l'ICAAP et à l'intégration de l'ICAAP dans le système de gestion global de l'établissement.
- e) Il est attendu de l'ICAAP qu'il facilite la prise de décisions stratégiques tout en veillant à ce que l'établissement, sur le plan opérationnel, conserve en permanence un niveau de capitalisation adéquat, favorisant ainsi un rapport approprié entre risques et rendements. Toutes les méthodes et procédures appliquées par l'établissement dans le cadre de son processus opérationnel ou stratégique de gestion de l'adéquation des fonds propres devraient être approuvées, examinées en profondeur et intégrées à l'ICAAP et à sa documentation.

## L'ICAAP fait partie intégrante du cadre de gestion de l'établissement

- 24. Pour évaluer et préserver l'adéquation des fonds propres de l'établissement au regard des risques encourus<sup>13</sup>, les processus et dispositifs internes devraient assurer que l'analyse quantitative des risques, tels que mis en évidence dans l'ICAAP, est intégrée à l'ensemble des activités et décisions opérationnelles importantes.
- 25. Cette intégration peut être accomplie en utilisant l'ICAAP pour, par exemple, assurer le processus de planification stratégique à l'échelle du groupe, surveiller les indicateurs d'adéquation du capital pour recenser et évaluer rapidement les menaces potentielles, tirer des conclusions pratiques et prendre des mesures préventives, déterminer l'allocation de capital et garantir l'efficacité permanente du cadre d'appétence aux risques (*risk appetite framework*, RAF).

---

<sup>12</sup> Une explication de la notion de capital interne figure au principe 5.

<sup>13</sup> Les attentes générales relatives à la composante quantitative de l'ICAAP sont présentées au principe 3.

26. Des indicateurs de performance<sup>14</sup> ajustés en fonction des risques basés sur l'ICAAP devraient être utilisés dans le processus décisionnel et, par exemple, pour déterminer la rémunération variable ou pour débattre des activités et des risques à tous les échelons de l'établissement, y compris, entre autres, au sein des comités de gestion actif - passif, des comités des risques et lors des réunions de l'organe de direction.

## L'architecture globale de l'ICAAP

27. L'organe de direction est chargé de maintenir une architecture globale saine et efficace en matière d'ICAAP, de sorte que ses différents éléments s'articulent de façon cohérente et qu'il fasse partie intégrante du cadre de gestion global de l'établissement. Il est attendu de l'établissement qu'il ait une vision claire de la manière dont ces éléments sont systématiquement intégrés dans un processus général efficace qui lui permette de préserver l'adéquation de son capital au fil du temps.
28. À cet effet, il est attendu de l'établissement qu'il conserve dans sa documentation ICAAP une description de l'architecture globale de l'ICAAP, par exemple un aperçu de ses principaux éléments et de la façon dont ils interagissent, expliquant comment l'ICAAP est intégré dans le fonctionnement de l'établissement et comment ses résultats sont utilisés. Cette description de l'architecture de l'ICAAP devrait présenter la structure d'ensemble de l'ICAAP, expliquer comment ses résultats sont utilisés dans le processus décisionnel et préciser les liens qui existent entre, par exemple, la stratégie commerciale et la stratégie de gestion des risques, les stratégies de fonds propres, les processus de recensement des risques, la déclaration d'appétence aux risques, les systèmes de limites, les méthodologies de quantification des risques, le programme de tests de résistance et les rapports à destination de la direction.

## Rapports à destination de la direction

29. L'ICAAP est un processus permanent. Il est attendu de l'établissement qu'il inclut les résultats de l'ICAAP (comme l'évolution des risques significatifs, des indicateurs clés, etc.) dans ses rapports internes, adressés à différents niveaux de direction, à une fréquence appropriée. Ces rapports à destination de l'organe de direction devraient être produits au moins une fois par trimestre mais, selon la taille, la complexité, le modèle d'activité et les risques encourus par l'établissement, la fréquence requise pourra être accrue pour permettre une action rapide de la direction.

---

<sup>14</sup> Des exemples d'indicateurs de performance figurent dans les *orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines*, au titre des articles 74, paragraphe 3, et 75, paragraphe 2, de la *directive 2013/36/UE*, et la *publication d'informations au titre de l'article 450 du règlement (UE) n° 575/2013* (EBA/GL/2015/22).

30. Les résultats de l'ICAAP relatifs à la quantification des risques et à l'allocation des fonds propres, une fois approuvés, devraient être utilisés comme référence clé et objectif à l'aune desquels sont mesurés, notamment, les résultats financiers des différentes divisions à risque. Ce processus devrait être étayé par la mise en œuvre d'un cadre de gouvernance et d'une architecture solides concernant l'ICAAP, tels que décrits au principe 1.

## L'ICAAP et le cadre d'appétence aux risques<sup>15</sup>

31. Il est attendu du RAF de l'établissement qu'il explicite les interactions avec d'autres processus stratégiques, tels que l'ICAAP, l'ILAAP, le plan préventif de rétablissement et le dispositif de rémunération, conformément aux orientations prudentielles du MSU concernant la gouvernance des banques et les dispositifs d'appétence aux risques. Un RAF bien conçu, élaboré à partir de la déclaration d'appétence aux risques, devrait être étroitement lié à l'ICAAP et constituer un élément essentiel d'une saine gestion des risques et des fonds propres.
32. Il est attendu de l'établissement, dans sa déclaration d'appétence aux risques, qu'il formule non seulement une vision claire et sans ambiguïté des risques encourus mais aussi des actions envisagées, conformément à sa stratégie opérationnelle. La déclaration devrait, en particulier, préciser les raisons des choix effectués en matière de risques, de produits ou de régions.
33. Le profil global de risque de l'établissement devrait être, *in fine*, contraint et orienté par le RAF à l'échelle du groupe et par sa mise en œuvre. Le RAF est par ailleurs un élément essentiel du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la stratégie de l'établissement. Il relie de façon structurée les risques encourus à l'adéquation des fonds propres et aux objectifs stratégiques de l'établissement. Dans le contexte du RAF, il est attendu de l'établissement qu'il détermine et prenne en compte ses coussins de gestion.
34. L'établissement devrait clairement expliquer comment la mise en œuvre et le suivi de sa stratégie et de son appétence aux risques sont étayés par son ICAAP et comment cela lui permet effectivement de respecter les limites de risque convenues, énoncées dans sa déclaration d'appétence aux risques. En vue de contribuer à une gestion des risques saine et efficace, il est attendu de l'établissement qu'il utilise les résultats de l'ICAAP pour mettre en place un système efficace de suivi et de déclaration des risques ainsi qu'un système de limites suffisamment granulaire (comprenant des processus de remontée d'informations efficaces) qui alloue des limites spécifiques, par exemple, à chaque risque, sous-catégorie de risque, entité et domaine d'activité, permettant ainsi la déclaration d'appétence aux risques du groupe.

---

<sup>15</sup> Des explications et des recommandations complémentaires figurent dans les *Orientations prudentielles du MSU concernant la gouvernance des banques et les dispositifs d'appétence aux risques*, BCE, juin 2016, et les *Principes pour un cadre efficace d'appétence pour le risque*, Conseil de stabilité financière, novembre 2013.

## Cohérence entre l'ICAAP et le plan préventif de rétablissement

35. Le plan préventif de rétablissement vise à préciser les mesures que l'établissement doit prendre pour restaurer sa position financière après une détérioration significative. Une capitalisation insuffisante étant l'une des principales menaces pesant sur la continuité et la viabilité des activités, il est attendu de l'ICAAP et du plan préventif de rétablissement qu'ils fassent partie du même processus de gestion des risques. L'objectif de l'ICAAP est de préserver la continuité des activités de l'établissement (dans le cadre de sa stratégie et de son modèle d'activité prévu) alors que le plan préventif de rétablissement prévoit des mesures (y compris exceptionnelles) en vue de restaurer sa position financière après une détérioration significative.
36. Il est par conséquent attendu des établissements qu'ils veillent à la cohérence entre leur ICAAP, d'une part, et leur plan préventif de rétablissement et leurs dispositions (par exemple, seuils d'alerte précoce et indicateurs de redressement, procédures de remontée d'informations et mesures de gestion potentielles<sup>16</sup>), d'autre part. Par ailleurs, les mesures de gestion potentielles au sein de l'ICAAP, qui ont une incidence significative, devraient être consignées sans délai dans le plan préventif de redressement et vice versa, afin que les processus et les informations figurant dans les documents connexes soient cohérents et à jour.

## Cohérence au sein du groupe

37. Il est attendu de l'ICAAP qu'il garantisse l'adéquation des fonds propres à tous les niveaux de consolidation pertinents et pour toutes les entités concernées du groupe, conformément à l'article 108 de la CRD IV. Afin que l'établissement soit en mesure d'évaluer et préserver efficacement l'adéquation des fonds propres de toutes ses entités, les stratégies, les processus de gestion des risques, les processus décisionnels ainsi que les méthodologies et hypothèses appliquées à la quantification des besoins en capital doivent être cohérents dans l'ensemble du périmètre concerné.
38. Lorsque des dispositions ou orientations nationales relatives à l'ICAAP diffèrent selon les entités ou sous-groupes, leur mise en œuvre à ces niveaux du groupe ou du sous-groupe peut nécessiter, dans une certaine mesure, des approches divergentes. Il est cependant attendu des établissements qu'ils veillent à ce que cela n'entrave pas l'efficacité et la cohérence de l'ICAAP à chaque niveau pertinent, une attention particulière devant être accordée au niveau du groupe. Il est par ailleurs attendu de l'établissement qu'il évalue avec prudence les éventuels obstacles à la transférabilité des fonds propres au sein du groupe et qu'il en tienne compte dans son ICAAP.

---

<sup>16</sup> Toutefois, lorsqu'il existe des différences entre les principes sous-jacents à l'ICAAP et au plan préventif de rétablissement, les mesures de gestion envisagées peuvent être différentes.

## Exemple 2.1

### Cohérence entre l'ICAAP et le plan préventif de rétablissement

En vue d'assurer une cohérence générale entre les dispositifs liés au plan préventif de rétablissement et à l'ICAAP, il est attendu des établissements qu'ils soient cohérents en ce qui concerne l'ensemble des incidences potentielles sur le capital et des mesures de gestion correspondantes dans leur ICAAP et leur plan préventif de rétablissement. Plus particulièrement, cela signifie que les indicateurs de fonds propres utilisés dans le plan préventif de rétablissement pour repérer toute détérioration significative avérée ou probable de la quantité et de la qualité des fonds propres devraient être systématiquement pris en compte dans l'ICAAP. Plus précisément, les niveaux de fonds propres, en temps normal, devraient être gérés *via* l'ICAAP afin qu'ils demeurent supérieurs, dans une marge raisonnable, aux seuils relatifs aux indicateurs de fonds propres<sup>17</sup> du plan préventif de rétablissement.

De même, les mesures de gestion figurant dans l'ICAAP et le plan préventif de rétablissement devraient également être cohérentes. De fait, lorsqu'un établissement prévoit des mesures similaires dans son plan préventif de rétablissement et son ICAAP, cela peut conduire à une surestimation de l'efficacité des options de redressement dans le calcul de la capacité globale de redressement si certaines d'entre elles ont déjà été utilisées dans le cadre de l'ICAAP. En vue d'éviter le chevauchement de ces options et des mesures de gestion au titre de l'ICAAP, qui pourrait entraîner un double comptage, il convient par conséquent de tenir compte sans délai des mesures de gestion significatives prises dans le cadre de l'ICAAP dans une réévaluation de la faisabilité et de l'efficacité des options de redressement figurant dans le plan préventif de rétablissement<sup>18</sup>.

À titre d'exemple, il peut être extrêmement difficile pour un établissement de lever des capitaux en cas de rétablissement s'il a déjà procédé à une telle levée dans le cadre de l'ICAAP, dans une situation qui ne relève pas d'un plan préventif de rétablissement. Cela pourrait avoir une incidence sur le type et le volume des fonds propres supplémentaires qui pourraient être levés ainsi que sur la fixation des conditions d'émission. Les mesures de gestion relatives à la réduction des risques constituent un autre exemple. Ainsi, les actifs cédés dans le cadre de l'ICAAP dans une situation hors redressement ne pourront être revendus plus tard, c'est-à-dire que cette mesure n'est plus une option de redressement envisageable.

Les tests de résistance inversés sont un autre exemple du lien qui existe entre l'ICAAP et le plan préventif de rétablissement. Il est attendu des établissements qu'ils les utilisent dans leur ICAAP afin d'évaluer les scénarios susceptibles de menacer leur capacité de poursuivre leur modèle d'activité prévu (et, par conséquent, leurs objectifs définis dans le cadre de l'ICAAP). S'agissant de la planification du rétablissement, les tests de résistance inversés devraient être considérés comme le point de départ à l'élaboration de scénarios de « quasi-

<sup>17</sup> Pour des informations plus détaillées, se reporter aux orientations de l'ABE sur la liste minimale des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour les plans de redressement (EBA/GL/2015/02).

<sup>18</sup> Pour plus de détails, se référer également au *Report on recovery plans* (rapport de la BCE sur les plans préventifs de rétablissement), juillet 2018.

défaillance » uniquement, « c'est-à-dire la situation dans laquelle le modèle d'entreprise de l'établissement ou du groupe perdrait sa viabilité à moins que les actions de redressement n'aient été mises en œuvre avec succès »<sup>19</sup>. Les scénarios utilisés dans le cadre de l'ICAAP et du plan préventif de rétablissement devraient par ailleurs reposer sur des événements qui sont particulièrement pertinents pour l'établissement et qui tiennent compte de ses principales vulnérabilités.

### Principe 3 – L'ICAAP apporte une contribution essentielle à la continuité des activités de l'établissement en garantissant l'adéquation de ses fonds propres selon différentes approches

- a) L'ICAAP joue un rôle essentiel dans le maintien de la continuité des activités de l'établissement en garantissant un niveau de capitalisation adéquat. Pour que cette contribution soit possible, l'ICAAP de l'établissement devrait être proportionné et prudent, et intégrer deux approches internes complémentaires.
- b) Il est attendu de l'établissement qu'il adopte une approche normative, en procédant à une évaluation pluriannuelle de sa capacité à satisfaire à l'ensemble des exigences et demandes réglementaires et prudentielles qui lui sont imposées en matière de fonds propres, d'une part, et à faire face, de façon continue à moyen terme, à d'autres contraintes financières externes, d'autre part. Cette approche prévoit l'évaluation d'un scénario de référence crédible et de scénarios adverses adéquats et propres à l'établissement, tels qu'indiqués dans la planification pluriannuelle des fonds propres et conformément aux objectifs de planification généraux de l'établissement.
- c) L'approche normative devrait être complétée par une approche économique, en vertu de laquelle l'établissement devrait recenser et quantifier tous les risques significatifs pouvant provoquer des pertes économiques et réduire son niveau de capital interne. Dans le cadre de cette approche, l'établissement devrait veiller à ce que ses risques soient couverts de façon adéquate par du capital interne, conformément à son concept d'adéquation du capital interne.
- d) Ces deux approches devraient s'éclairer mutuellement et être intégrées à l'ensemble des activités et décisions importantes de l'établissement, comme indiqué au principe 2.

### Objectif : contribuer à la continuité des activités de l'établissement

39. L'objectif de l'ICAAP est de contribuer à la continuité des activités de l'établissement du point de vue des fonds propres, en faisant en sorte que

---

<sup>19</sup> Voir le paragraphe 11 des orientations de l'ABE relatives à l'éventail de scénarios à appliquer dans les plans de redressement (ABE/GL/2014/06).

celui-ci dispose d'un volume suffisant de fonds propres pour couvrir les risques encourus, absorber les pertes et suivre une stratégie durable, même sur une longue période d'évolutions défavorables. Il est attendu de l'établissement qu'il inscrive cet objectif de continuité dans son RAF (comme précisé au principe 2) et qu'il utilise le cadre de l'ICAAP pour réévaluer son appétence pour aux risques et ses seuils de tolérance, compte tenu de ses contraintes globales en matière de fonds propres, de son profil de risque et de ses vulnérabilités.

40. Tout en respectant ces contraintes en matière de fonds propres, l'établissement devrait évaluer et définir<sup>20</sup> des coussins de gestion s'ajoutant aux minima réglementaires et prudentiels<sup>21</sup> et aux besoins en capital interne qui lui permettent de poursuivre durablement sa stratégie. Pour déterminer des coussins de gestion suffisants à moyen terme, il est attendu de l'établissement qu'il prenne en compte, par exemple, les anticipations des marchés, des investisseurs et des contreparties, les restrictions possibles sur les distributions liées au montant maximal distribuable (MMD) ainsi que la dépendance du modèle d'activité à l'égard de la capacité à verser des bonus, des dividendes et des paiements relatifs aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1). Outre ces contraintes externes, les coussins de gestion devraient, par exemple, atténuer les incertitudes qui entourent les projections – et les possibles fluctuations qui en résultent – des ratios de fonds propres, refléter l'appétence aux risques de l'établissement et autoriser une certaine souplesse dans la prise de décisions opérationnelles.

---

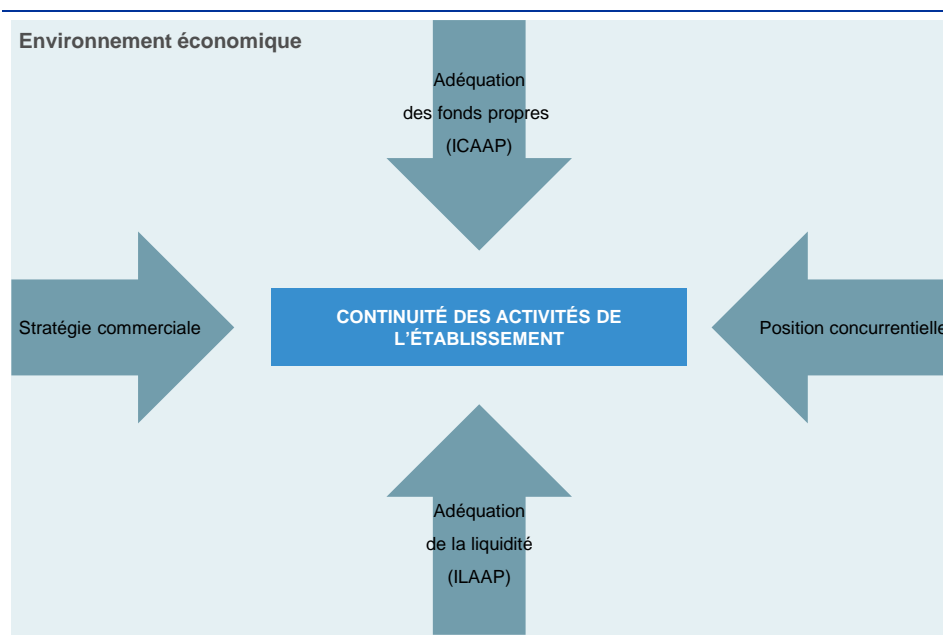
<sup>20</sup> Dans le présent guide, les coussins de gestion ne font pas référence aux fonds propres disponibles (« marge »), mais reflètent plutôt le point de vue de l'établissement sur ses besoins en fonds propres en vue de poursuivre durablement son modèle d'activité.

<sup>21</sup> La notion de coussin de gestion n'établit pas, dans la pratique, de nouvelles exigences minimales de fonds propres en sus des minima juridiques existants. Bien qu'il soit généralement attendu que les coussins de gestion soient supérieurs à zéro, en théorie, l'établissement peut aussi affirmer que, d'après le scénario évalué, un coussin de gestion nul lui permettrait tout de même de poursuivre durablement son modèle d'activité.



**Figure 1**

L'ICAAP contribue à la continuité des activités de l'établissement



Les chiffres et les dimensions indiqués n'ont qu'un caractère illustratif.

## Approche normative interne

41. L'approche normative est une évaluation pluriannuelle de la capacité de l'établissement à satisfaire, en permanence, à l'ensemble des exigences et demandes réglementaires et prudentielles quantitatives qui lui sont imposées en matière de fonds propres, et à faire face à d'autres contraintes financières externes.
42. Outre les exigences relatives, notamment, au ratio de levier et aux grands risques ainsi que, dès lors qu'elle sera en vigueur, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (*minimum requirement for own funds and eligible liabilities*, MREL), il est attendu de l'établissement qu'il prenne en compte, en particulier, les exigences de fonds propres au titre du pilier 1 et du pilier 2, le dispositif de coussins de fonds propres de la CRD IV et les recommandations au titre du pilier 2, comme illustré à la figure 2.
43. L'approche normative devrait prendre en compte, sur la période de planification, tous les risques significatifs ayant une incidence sur les ratios réglementaires pertinents, notamment ceux qui s'appliquent aux fonds propres et aux montants d'exposition au risque. Ainsi, bien que ses résultats soient exprimés en indicateurs réglementaires, l'approche normative ne se limite pas aux risques relatifs au pilier 1, pris en compte dans les exigences de fonds propres réglementaires. Lorsqu'il évalue l'adéquation de ses fonds propres selon l'approche normative, l'établissement devrait prendre en compte tous les risques significatifs qu'il a quantifiés selon l'approche économique et évaluer si

et dans quelle mesure ces risques peuvent se concrétiser sur la période de planification, en fonction des scénarios appliqués.

44. Il est attendu de l'établissement qu'il maintienne une stratégie de fonds propres solide et à jour, qui soit compatible avec ses stratégies, son appétence aux risques et ses ressources en fonds propres. La stratégie de fonds propres devrait prévoir des scénarios de référence et adverses et couvrir un horizon prospectif d'au moins trois ans<sup>22</sup>. Il est également attendu de l'établissement qu'il prenne en considération l'incidence des modifications à venir des cadres juridique, réglementaire et comptable<sup>23</sup> et qu'il prenne une décision éclairée et motivée concernant la façon de les traiter dans la planification du capital. S'agissant des seuils futurs des exigences au titre du pilier 2 (*Pillar 2 requirements*, P2R) et des recommandations au titre du pilier 2 (*Pillar 2 Guidance*, P2G), il devrait tenir compte de toutes les informations relatives à l'évolution future de ces positions<sup>24</sup>.

---

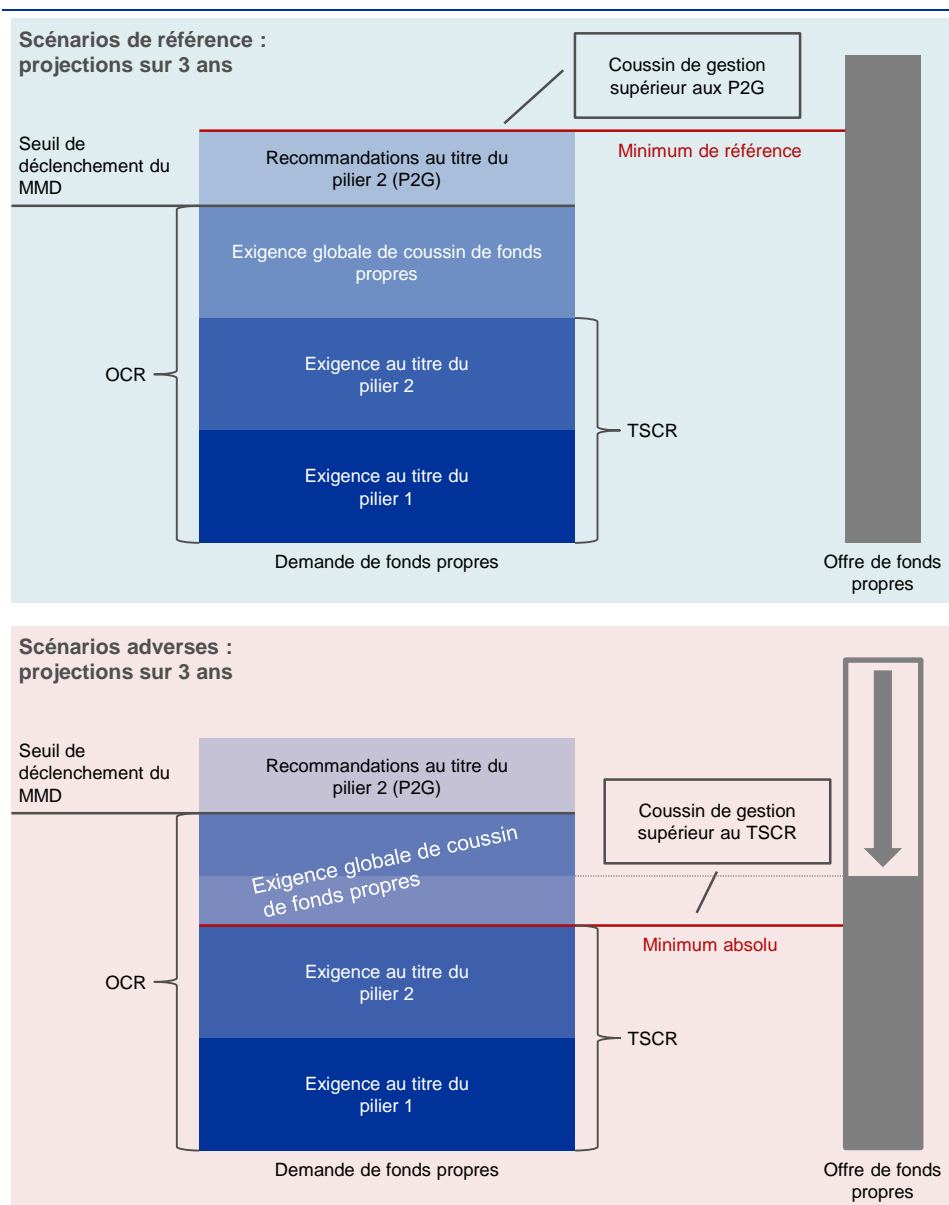
<sup>22</sup> Il appartient à l'établissement de sélectionner un horizon de planification approprié, une stratégie de fonds propres détaillée devant présenter un horizon de trois ans minimum. La planification stratégique de l'établissement devrait en outre refléter, de façon proportionnée, les évolutions qui vont au-delà de cet horizon minimum, si elles ont une incidence importante.

<sup>23</sup> En fonction de la probabilité et de l'incidence potentielle de ces changements, différents traitements peuvent être appliqués par l'établissement. Certains changements, par exemple, peuvent sembler très improbables, mais ils auraient une telle incidence sur l'établissement que celui-ci devrait préparer des mesures d'urgence. D'autres, plus probablement d'ordre réglementaire, devraient être mentionnés dans la stratégie de fonds propres elle-même. À titre d'exemples récents de nouvelles réglementations, citons la norme internationale d'information financière 9 (IFRS 9), la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (*Bank Recovery and Resolution Directive*, BRRD) et l'approche standard pour le risque de crédit de contrepartie (*Standardised Approach For Counterparty Credit Risk*, SA-CCR).

<sup>24</sup> Les seuils P2R et P2G sont fixés par la BCE. Dans leur planification du capital, il est attendu des établissements qu'ils traitent ces besoins en fonds propres en tant que chiffres fixés en externe. Sauf information contraire, les futures P2R et P2G utilisées dans la planification du capital devraient être égales ou supérieures aux seuils actuels.

**Figure 2**

Coussins de gestion et autres contraintes de fonds propres dans le cadre de l'approche normative



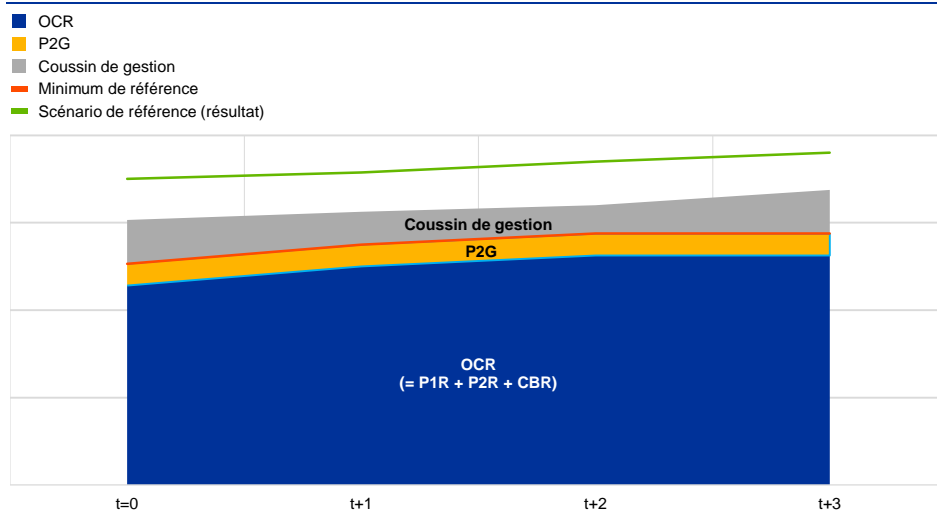
Les chiffres et les dimensions indiqués n'ont qu'un caractère illustratif.

45. En situation normale (c'est-à-dire hors périodes de tensions), y compris dans le cadre des projections de référence dans les stratégies de fonds propres, l'établissement devrait, outre l'exigence totale de capital SREP (*total SREP capital requirement*, TSCR), respecter une exigence globale de coussins de capital (*combined buffer requirement*, CBR), qui correspond à l'exigence globale de capital (*overall capital requirement*, OCR), et les P2G. Il est attendu de l'établissement qu'il tienne compte de ce qui précède pour déterminer des coussins de gestion appropriés tout en mettant en œuvre des stratégies de fonds propres lui permettant de respecter l'exigence globale de capital et les

recommandations au titre du pilier 2 à moyen terme et dans les conditions de référence attendues (voir la figure 3).

**Figure 3**

Projection du ratio de fonds propres dans le scénario de référence de l'approche normative



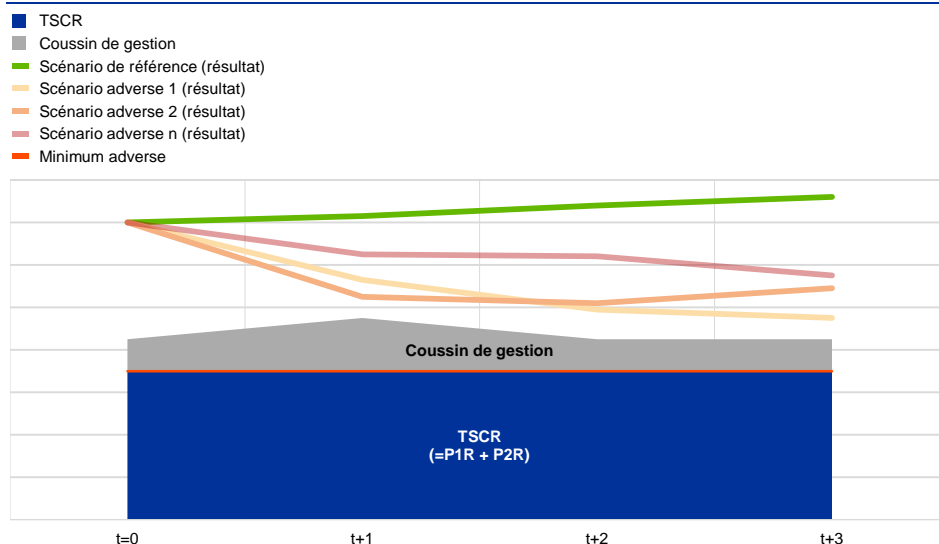
Les chiffres et les dimensions indiqués n'ont qu'un caractère illustratif.

46. Il est attendu de l'établissement qu'il cherche à respecter son TSCR en toutes circonstances, même en cas de période prolongée d'évolutions défavorables entraînant une baisse sensible des fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1*, CET1). Dans les scénarios suffisamment adverses<sup>25</sup>, il pourrait être acceptable que l'établissement ne respecte ni ses P2G ni l'exigence globale de coussin de capital. Il est cependant attendu de l'établissement qu'il définisse des coussins de gestion adéquats, en complément du TSCR, afin de tenir compte de ce qui précède, et qu'il mette en œuvre ces coussins dans le cadre de stratégies de fonds propres. Cela lui permettrait de se maintenir au-dessus de son TSCR et, par exemple, de répondre aux attentes des opérateurs de marché à moyen terme, y compris dans des conditions défavorables (voir la figure 4).
47. Si l'établissement prévoit des mesures de gestion dans sa stratégie de fonds propres, il devrait aussi évaluer la faisabilité et l'effet attendu de telles mesures dans le cadre de chacun des scénarios respectifs, et être transparent quant à l'effet quantitatif de chaque mesure sur les chiffres projetés. Le cas échéant, les hypothèses utilisées devraient être conformes au plan préventif de rétablissement.

<sup>25</sup> La sévérité des scénarios adverses est abordée au principe 7.

**Figure 4**

Projections des ratios de fonds propres dans les scénarios adverses de l'approche normative<sup>26</sup>



Les chiffres et les dimensions indiqués n'ont qu'un caractère illustratif.

## Approche économique interne

48. Il est attendu de l'établissement qu'il gère l'adéquation de ses fonds propres selon l'approche économique en veillant à ce que ses risques soient couverts de façon adéquate par du capital interne, compte tenu des attentes du principe 5. L'adéquation du capital économique exige que le niveau de capital interne de l'établissement soit suffisant pour couvrir ses risques et soutenir en permanence sa stratégie.
49. Sous cet angle, l'évaluation de l'établissement devrait couvrir l'ensemble des catégories de risques pouvant avoir une incidence significative sur son niveau de fonds propres selon une approche économique. En vue de rendre compte de la situation économique telle qu'elle est, cette approche ne repose sur aucune disposition comptable ou réglementaire. Elle tient compte en revanche de considérations relatives à la valeur économique<sup>27</sup> pour tous les aspects importants du point de vue économique, notamment les actifs, les passifs et les

<sup>26</sup> À des fins d'illustration, le coussin de gestion est le même dans l'ensemble des scénarios, bien qu'il dépende en pratique du scénario évalué.

<sup>27</sup> Se reporter au glossaire pour davantage d'informations sur cette notion. S'agissant du capital interne, des informations détaillées figurent au principe 5. En ce qui concerne les risques, il est attendu des établissements qu'ils tiennent compte de tout ce qui pourrait avoir une incidence sur leur valeur économique, c'est-à-dire leur capital interne. Les attentes de la BCE en ce qui concerne la détection et la quantification des risques ainsi que les tests de résistance dans le cadre de l'approche économique sont précisées dans les principes 4,6 et 7.

risques<sup>28</sup>. Ainsi, bien que l'ICAAP se fonde sur l'hypothèse de la continuité des activités de l'établissement (et vise à assurer cette continuité), celui-ci devrait gérer l'adéquation de son capital économique sur la base de considérations relatives à la valeur économique. Il est attendu de l'établissement qu'il gère les risques économiques et le capital interne de façon adéquate et les évalue en application de son dispositif de tests de résistance et dans le cadre du suivi et de la gestion de l'adéquation des fonds propres.

50. Il est attendu de l'établissement qu'il utilise ses propres procédures et méthodologies pour recenser, quantifier et couvrir par du capital interne les pertes attendues (dans la mesure où celles-ci ne sont pas prises en compte dans la détermination du capital interne) et les pertes inattendues qu'il peut subir, compte tenu du principe de proportionnalité. Il devrait réaliser une quantification ponctuelle des risques relative à sa situation à la date de référence. Celle-ci devrait être complétée par une évaluation à moyen terme de l'incidence des évolutions significatives futures qui ne sont pas intégrées dans l'évaluation de la situation du moment, par exemple les mesures de gestion potentielles, la modification du profil de risque ou l'évolution de l'environnement extérieur<sup>29</sup>.
51. Il est attendu de l'établissement qu'il utilise les résultats et les indicateurs de l'évaluation de l'adéquation du capital économique dans sa gestion stratégique et opérationnelle et lorsqu'il réexamine son appétence pour le risque et ses stratégies commerciales. Outre une définition du capital interne<sup>30</sup> et une quantification des risques prudentes, l'établissement devrait présenter un concept d'adéquation du capital économique qui lui permette de rester économiquement viable et de poursuivre sa stratégie. Cela comprend des procédures de gestion permettant de déterminer rapidement s'il convient d'agir pour pallier à une insuffisance de capital interne qui se dessine et pour prendre des mesures efficaces (par exemple, une augmentation des fonds propres ou une réduction des risques).
52. L'adéquation du capital économique de l'établissement nécessite une gestion et une surveillance actives. Pour cette raison, il est attendu de l'établissement qu'il prépare et planifie les procédures et les mesures de gestion qui sont nécessaires pour faire face à des situations susceptibles d'entraîner une capitalisation insuffisante.

---

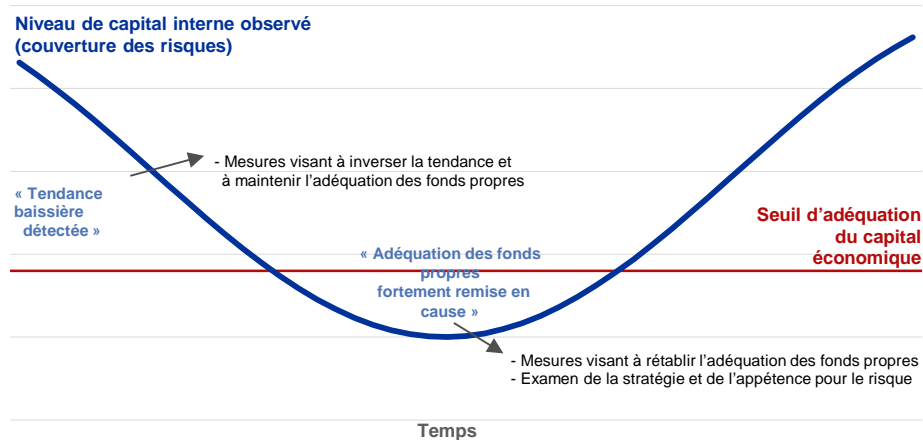
<sup>28</sup> La notion d'adéquation du capital économique, qui englobe, par exemple, l'idée de valeur actuelle nette, fait l'objet d'une définition et de critères propres à l'établissement. Si la notion sous-jacente à cette approche est censée être conforme à celle de « valeur économique », décrite dans les orientations de l'ABE sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation (EBA/GL/2018/02) (aussi appelé risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (*interest rate risk in the banking book*, IRRBB)), le présent guide n'exige pas l'application d'une méthodologie spécifique pour quantifier les risques ou le capital interne.

<sup>29</sup> Parmi les mesures de gestion, on peut citer, notamment, les mesures de capital, l'acquisition ou la cession de lignes métier et la modification du profil de risque. Se reporter également à la section sur l'« interaction entre les approches économique et normative ».

<sup>30</sup> Les attentes relatives au capital interne sont présentées au principe 5.

**Figure 5**

Considérations de gestion dans le cadre de l'approche économique



Il est important de noter que cette figure ne devrait pas être considérée comme la projection d'une situation économique à un moment donné. Elle représente une dégradation des niveaux de capital économique pouvant se manifester au fil du temps au-delà de l'évolution normale du cycle conjoncturel. Il est attendu de l'établissement qu'il se dote d'une stratégie lui permettant de faire face à de telles dégradations et qu'il gère activement l'adéquation de ses fonds propres. Les quantifications des risques et du capital interne disponible devraient en outre se répercuter sur les projections dans le cadre de l'approche normative.

53. Si l'établissement détecte une forte tendance baissière concernant son niveau de capital économique, il devrait envisager de prendre des mesures pour préserver une capitalisation adéquate, inverser la tendance et revoir sa stratégie et son appétence aux risques, comme le montre la figure 5 à titre indicatif. Aussi, lorsque l'établissement passe sous son seuil d'adéquation du capital interne, il devrait pouvoir prendre les mesures nécessaires et expliquer comment l'adéquation de ses fonds propres sera garantie à moyen terme.

### Interaction entre les approches économique et normative

54. Dans le cadre de l'approche économique, les risques et pertes économiques ont une incidence immédiate et réaliste sur le capital interne. Par conséquent, l'approche économique offre une très bonne vision d'ensemble des risques<sup>31</sup>. Certains de ces risques, ou des risques qui leur sont liés, peuvent aussi se concrétiser en partie ou en totalité à un stade ultérieur, dans le cadre de l'approche normative, par le biais de pertes comptables, de réductions de fonds propres ou de provisions prudentielles.
55. Il est donc attendu de l'établissement qu'il évalue selon l'approche normative la mesure dans laquelle les risques recensés et quantifiés dans l'approche économique peuvent avoir une incidence, à l'avenir, sur ses fonds propres et son montant total d'exposition au risque. Ainsi, les projections relatives à son

<sup>31</sup> Une incidence négative de l'IRRBB sur la valeur économique (c'est-à-dire la variation de la valeur actuelle des flux de trésorerie nets attendus de l'établissement) offre, par exemple, un aperçu des effets potentiels à long terme sur les expositions globales d'un établissement. Dans le cadre de l'approche normative, ce risque peut se concrétiser, par exemple, via une baisse des bénéfices ou une opération portant sur le portefeuille concerné.

niveau de fonds propres futur réalisées selon l'approche normative devraient être dûment éclairées par des évaluations selon l'approche économique.

56. Plus précisément, il importerait de tenir compte des risques et incidences qui ne sont pas forcément apparents lorsque l'on s'intéresse uniquement au cadre comptable ou réglementaire en matière de fonds propres, mais qui peuvent se concrétiser et peser sur les fonds propres réglementaires futurs ou le montant de l'exposition totale au risque.
57. Inversement, il est aussi attendu de l'établissement qu'il prenne en considération les résultats de l'évaluation selon l'approche normative pour éclairer<sup>32</sup> la quantification des risques selon l'approche économique et qu'il ajuste ou complète cette quantification, si elle ne tient pas suffisamment compte des risques découlant du(des) scénario(s) adverse(s) considérés. L'approche normative et l'approche économique devraient ainsi s'éclairer mutuellement.
58. Les deux approches présentant généralement des différences en ce qui concerne la définition et le niveau des fonds propres, les types de risques et leurs montants ainsi que les ratios minimums de fonds propres, et aucune d'entre elles n'étant forcément plus stricte que l'autre – au fil du temps et d'un établissement à l'autre –, une gestion efficace des risques exige la mise en œuvre des deux approches<sup>33</sup>.

---

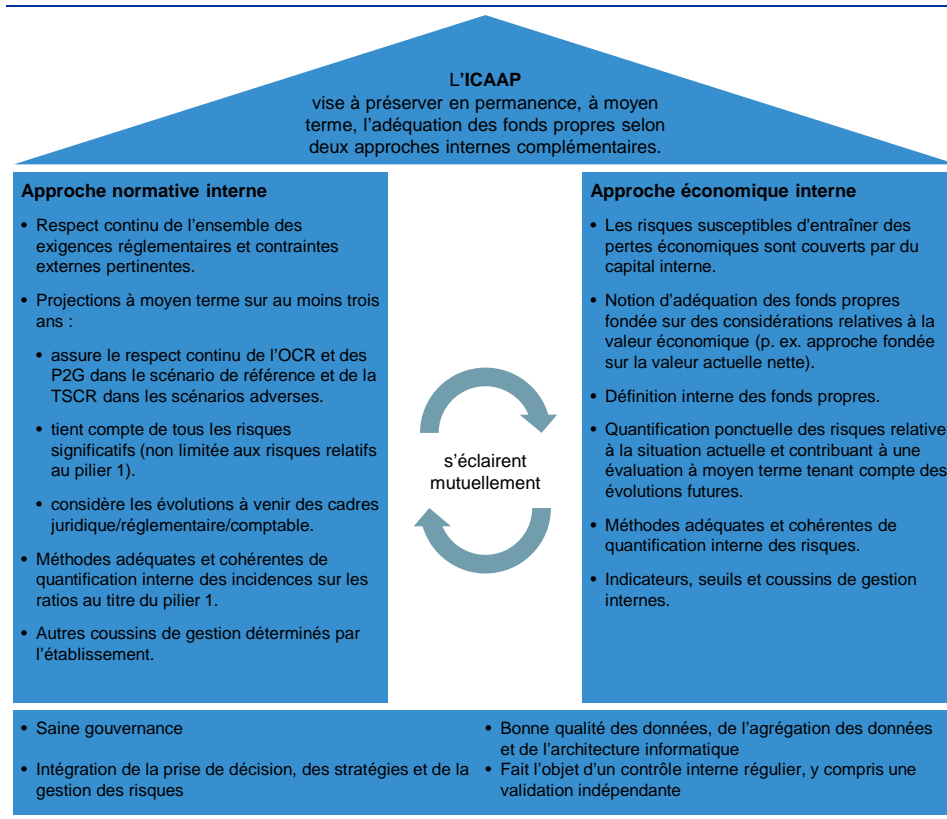
<sup>32</sup> Ce point est particulièrement pertinent pour les risques les plus difficiles à quantifier. L'ajustement de la quantification des risques dans l'approche économique devrait être pleinement justifié et documenté.

<sup>33</sup> Le raisonnement général qui sous-tend cette exigence est le même que celui énoncé au sujet de l'IRRBB dans les orientations de l'ABE sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation (EBA/GL/2018/02) : les établissements devraient mesurer leur exposition à l'IRRBB en termes de variations potentielles tant de la valeur économique que des bénéfices. Ils devraient utiliser des caractéristiques complémentaires des deux approches pour saisir la nature complexe de l'IRRBB à court et long termes.



**Figure 6**

**Aperçu des approches et caractéristiques principales de l'ICAAP**



**Exemple 3.1**

**Coussins de gestion**

Plus l'assise en capital d'un établissement est faible, plus il devient difficile et coûteux pour lui de poursuivre son modèle d'activité choisi. Par exemple, si les investisseurs, les contreparties et les clients constatent une baisse des niveaux de fonds propres qui, selon eux, accroît le risque de défaillance de l'établissement, ils exigeront des primes de risque plus élevées. Cela pèsera sur la rentabilité de l'établissement, menaçant potentiellement la continuité de ses activités, même si ses niveaux de fonds propres demeurent supérieurs aux minima réglementaires et prudentiels.

Le versement de dividendes et les paiements relatifs aux instruments de capital additionnel de catégorie 1 pourraient aussi être menacés. Si la stratégie de l'établissement repose sur l'émission d'instruments de fonds propres sur le marché des capitaux, des niveaux de fonds propres plus faibles pourraient miner la confiance des investisseurs. Cela pourrait empêcher l'établissement d'accéder au marché des capitaux et, par conséquent, le gêner dans la poursuite de sa stratégie commerciale.

Compte tenu de ces considérations, il appartient à l'établissement de déterminer les niveaux de fonds propres dont il a besoin pour continuer ses opérations. Dans sa planification du capital, l'établissement devrait faire en sorte de pouvoir préserver ses coussins de gestion, aussi bien dans les conditions de référence que dans des conditions adverses. Les coussins de gestion peuvent considérablement varier d'un établissement à l'autre et dépendent d'évolutions externes, comme le montrent les différents scénarios. À titre d'exemple, la situation est différente selon qu'un scénario adverse tient compte de tensions idiosyncratiques ou de tensions sur les marchés, cela pouvant influencer les attentes des investisseurs, des clients, des contreparties, etc. en ce qui concerne la capitalisation de l'établissement. Par ailleurs, les coussins de gestion peuvent, dans un même scénario, varier au fil du temps, dans la mesure où différents moments reflètent différentes conditions externes et internes.

### Exemple 3.2

#### L'approche économique éclaire l'approche normative

Il est attendu de l'établissement qu'il quantifie l'incidence sur le compte de résultat (*profit and loss*, P&L) des risques de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire selon l'approche normative, même s'ils ne sont pas pris en compte dans les exigences de fonds propres au titre du pilier 1. Tandis que l'incidence économique des variations de taux d'intérêt sur les positions du portefeuille bancaire est immédiatement et entièrement visible dans le cadre de l'approche économique, dans l'approche normative, plusieurs années peuvent s'écouler avant que les effets du résultat sur les ratios de fonds propres au titre du pilier 1 se fassent pleinement sentir. Par conséquent, il est attendu de l'établissement qu'il tienne compte des pertes potentielles liées à l'ensemble des risques pris en compte dans l'approche économique, y compris les risques non couverts par le pilier 1, selon l'approche normative, en particulier dans les projections de scénarios adverses.

À titre d'exemple, l'établissement pourrait conclure dans son approche économique que sa valeur économique diminuerait de 100 millions d'euros au cours de la prochaine année si les taux d'intérêt augmentaient de 200 points de base. Dans ses scénarios de l'approche normative, on s'attendrait alors qu'il en évalue l'incidence sur son résultat et, *in fine*, sur ses fonds propres et son ratio au titre du pilier 1 sur l'horizon de planification du capital, par exemple *via* une diminution de son résultat de 15 millions d'euros la première année, de 13 millions d'euros la deuxième année et de 10 millions d'euros la troisième année.

Les pertes cachées constituent un autre exemple. Si les actifs sont théoriquement pris en compte à leur valeur économique ou valeur actuelle nette dans le cadre de l'approche économique, l'approche normative repose quant à elle sur les valeurs comptables et prudentielles. Les pertes cachées deviennent apparentes lorsque les valeurs comptables sont comparées aux valeurs économiques. Après avoir déterminé le volume total des pertes cachées, l'établissement doit décider dans quelle mesure elles pourraient aussi se matérialiser dans le bilan ou le compte de résultat, et cela devrait être pris en compte dans l'approche normative.

Si, par exemple, un établissement détient un portefeuille d'obligations d'État subissant une perte cachée totale de 100 millions d'euros, il est attendu qu'il détermine quelle part de ces pertes cachées aurait une incidence sur ses fonds propres réglementaires prévus, compte tenu des scénarios sous-jacents respectifs à moyen terme. Dans cet exemple, l'établissement peut conclure que des pertes comptables de 10 et 20 millions d'euros se produiraient, respectivement l'année 1 et l'année 2, du fait des décotes appliquées à la valeur nominale des obligations sous-jacentes. Ces pertes devraient être prises en compte dans les projections réalisées selon l'approche normative.

Le risque de migration du crédit est un autre exemple. Dans l'approche économique, l'établissement évalue dans quelle mesure sa valeur économique diminuerait au cours de la prochaine année en cas de détérioration de la qualité de ses expositions aux risques de crédit, c'est-à-dire en cas de migration vers des probabilités de défaut (*probabilities of default*, PD) accrues. Même si une telle détérioration ne se répercutait pas sur l'approche normative *via* le résultat (contrairement au risque de défaut de crédit) pour les expositions non comptabilisées à la juste valeur (c'est-à-dire dans la catégorie des prêts et créances), elle pourrait cependant avoir une incidence : les probabilités de défaut accrues détectées dans l'approche économique conduit à des actifs pondérés des risques plus élevés et, par conséquent, à des ratios au titre du pilier 1 plus faibles dans les projections de planification des fonds propres. Ce passage de l'approche économique à l'approche normative ne signifie généralement pas l'utilisation pure et simple du chiffre obtenu dans l'approche économique. L'établissement devrait plutôt évaluer la hausse du montant total d'exposition au risque dans chaque scénario, compte tenu de l'approche qu'il applique en matière de risque de crédit au titre du pilier 1 et en appliquant les dispositions du règlement sur les exigences de fonds propres (*capital requirements regulation*, CRR) concernant la manière dont les actifs pondérés des risques dépendent des PD, des pertes en cas de défaut (*loss given default*, LGD) et des expositions en cas de défaut (*exposure at default*, EAD).

En résumé, il existe plusieurs canaux à travers lesquels les risques détectés et quantifiés dans l'approche économique influencent les projections réalisées dans le cadre de l'approche normative : incidence négative sur le résultat, baisses pures et simples des fonds propres, provisionnement et montant total d'exposition au risque accru. Dans tous les cas, il est attendu des établissements qu'ils adoptent une approche différenciée lorsqu'ils transposent les risques en incidences sur les ratios prévus au titre du pilier 1. Les risques détectés selon l'approche économique n'influenceront généralement pas proportionnellement les projections au titre du pilier 1. La mesure dans laquelle les risques ont une incidence sur ces projections dépend, par exemple, du scénario considéré ainsi que des règles comptables et des dispositions réglementaires applicables.

### Exemple 3.3

#### L'approche normative éclaire l'approche économique

Les évaluations à moyen terme selon l'approche normative interne et les scénarios sous-jacents respectifs devraient éclairer la vision prospective de l'approche économique interne, dans la mesure où ces changements ne sont pas reflétés dans la quantification ponctuelle des risques à la date de référence correspondante. Il convient aussi d'évaluer les mesures de gestion envisagées dans l'approche normative, comme les mesures de capital, le paiement de dividendes ou encore l'acquisition ou la cession de lignes métier, en vue d'établir leur incidence sur la substance économique de l'établissement. Cela devrait être considéré dans la vision prospective de l'approche économique interne, afin que ces mesures ne menacent pas l'adéquation du capital économique. Les changements attendus dans les courbes de taux d'intérêt et les mesures de gestion, qui ont déjà été décidées et qui seront mises en œuvre au cours de l'horizon de risque (généralement d'au moins un an), sont généralement être pris en compte dans l'évaluation ponctuelle à court terme réalisée dans le cadre de l'approche économique.

Il est attendu des projections adverses de l'approche normative qu'elles simulent les vulnérabilités propres à l'établissement. Si ces projections font apparaître une incidence significative liée à un type de risque particulier, par exemple le risque de migration, il est alors attendu de l'établissement qu'il veuille à ce que ce risque soit correctement quantifié dans le calcul ponctuel ou les évaluations complémentaires (les tests de résistance, par exemple) réalisés selon l'approche économique.

Par exemple, un établissement doté d'un important portefeuille d'actions examine cette exposition au risque en supposant une baisse significative des marchés boursiers dans son approche normative. Une forte incidence sur l'adéquation des fonds propres dans l'approche normative éclaire l'approche économique : l'établissement devrait analyser l'incidence qu'aurait un tel événement majeur, mais plausible, sur l'adéquation du capital économique et si l'analyse réalisée dans l'approche économique tient suffisamment compte de ce scénario et permet à l'établissement de gérer efficacement ce risque.

En pratique, si l'établissement quantifie le risque de marché à travers un modèle de valeur exposée au risque (*value-at-risk*, VaR) dans son approche économique et si les données servant à la quantification des risques contiennent uniquement une évolution sans heurts des marchés boursiers, la quantification des risques sous-estime le risque de marché. L'établissement peut soit ajuster ses hypothèses en matière de quantification des risques, soit allouer du capital interne supplémentaire au risque de marché qui n'est pas pris en compte par la quantification des risques, soit prendre d'autres mesures pour veiller à ce que des fonds propres couvrent suffisamment le risque. Dans l'esprit de la prudence mentionnée dans le présent guide, cela ne signifie pas nécessairement que l'établissement devrait modifier la quantification de sa VaR, qui peut aussi, par exemple, être utilisée à des fins de tarification. C'est à l'établissement d'arrêter les modalités selon lesquelles le risque est géré efficacement et couvert par du capital interne avec prudence.

## Principe 4 – Tous les risques significatifs sont recensés et pris en compte dans l'ICAAP

- a) Il appartient à l'établissement de mettre en œuvre un processus périodique de détection de l'ensemble des risques significatifs auxquels il est ou pourrait être exposé dans le cadre des approches économique et normative. Tous les risques jugés significatifs devraient être traités dans l'ensemble des composantes de l'ICAAP selon une taxonomie des risques définie en interne.
- b) En appliquant une approche globale couvrant l'ensemble des entités juridiques, lignes métier et expositions pertinentes, il est attendu de l'établissement qu'il recense, au moins une fois par an, les risques considérés comme significatifs, selon sa propre définition interne du caractère significatif des risques. Le processus de recensement des risques devrait déboucher sur un inventaire interne complet des risques.
- c) S'agissant des participations, filiales et autres entités liées financières et non financières, il est attendu de l'établissement qu'il recense les risques significatifs sous-jacents auxquels il est ou pourrait être exposé et qu'il les prenne en compte dans son ICAAP.
- d) Pour tous les risques jugés significatifs, l'établissement devrait soit allouer des fonds propres pour couvrir ces risques, soit justifier, documents à l'appui, sa décision de ne pas procéder à cette allocation de capital.

### Processus de recensement des risques

- 59. Il est attendu de l'établissement qu'il mette en œuvre un processus périodique de détection de l'ensemble des risques significatifs et qu'il les consigne dans un inventaire interne complet. À l'aide de sa propre définition du caractère significatif des risques, il devrait veiller à la mise à jour de cet inventaire des risques. Outre l'actualisation régulière (au moins une fois par an), il est attendu de l'établissement qu'il révise l'inventaire dès qu'il ne reflète plus les risques significatifs, par exemple en raison du lancement d'un nouveau produit ou de l'expansion de certaines activités.
- 60. Le recensement des risques devrait être exhaustif et tenir compte aussi bien de l'approche normative que de l'approche économique. En dehors des risques actuels, il est attendu de l'établissement qu'il tienne compte, dans ses évaluations prospectives de l'adéquation des fonds propres, de tous les risques et de la concentration au sein de ces risques et entre eux<sup>34</sup>, susceptibles de survenir en raison de la mise en œuvre de ses stratégies ou de changements pertinents dans son environnement opérationnel.

---

<sup>34</sup> Il est fait référence aux concentrations inter-risques et intra-risques.

61. Le processus de recensement des risques devrait suivre une « approche brute », c'est-à-dire sans tenir compte des techniques spécifiques destinées à atténuer les risques sous-jacents. Il est ensuite attendu de l'établissement qu'il évalue l'efficacité des mesures d'atténuation<sup>35</sup>.
62. Conformément aux orientations de l'ABE sur les limites pour les expositions sur des entités du système bancaire parallèle (ABE/GL/2015/20), l'établissement devrait, dans le cadre de son approche de détection des risques, recenser ses expositions sur les entités du système bancaire parallèle, tous les risques potentiels découlant de ces expositions et l'incidence potentielle de ces risques.
63. C'est à l'organe de direction qu'il revient de décider quels types de risques doivent être considérés comme significatifs et quels risques significatifs doivent être couverts par des fonds propres. Il doit également justifier pourquoi certains risques auxquels l'établissement est exposé ne sont pas considérés comme significatifs.

## Inventaire des risques

64. Lorsqu'il réalise son inventaire interne des risques, l'établissement est tenu de définir sa propre taxonomie interne des risques. Il ne devrait pas se contenter d'appliquer une taxonomie réglementaire des risques.
65. Dans son inventaire des risques, il est attendu de l'établissement qu'il tienne compte des risques sous-jacents significatifs en lien avec ses participations, ses filiales et autres entités liées, financières et non financière (par exemple, le risque de soutien non contractuel (*step-in risk*) ou et le risque de groupe, le risque de réputation et le risque opérationnel, les risques découlant de lettres d'intention, etc.).
66. De façon proportionnée, l'établissement devrait regarder au-delà des risques de participation et recenser, comprendre et quantifier les risques sous-jacents significatifs et les prendre en compte dans sa taxonomie interne des risques, que les entités concernées soient incluses ou non dans le périmètre prudentiel. La profondeur de l'analyse des risques sous-jacents devrait être en rapport avec l'activité concernée et l'approche de la gestion des risques.

### Exemple 4.1 Inventaire des risques

La liste de risques et la mise en correspondance des types et des sous-catégories de risques présentées dans cet exemple ne revêtent pas de caractère obligatoire ou exhaustif. Certains des risques figurant dans cette liste peuvent ne pas être

---

<sup>35</sup> L'« approche brute » expliquée ici fait référence au processus de recensement des risques. Les établissements ne devraient pas ignorer les mesures d'atténuation lorsqu'ils déterminent le montant de fonds propres dont ils ont besoin pour couvrir leurs risques.

significatifs pour certains établissements, qui devraient alors en donner les raisons. Dans le même temps, des risques n'apparaissant pas dans la liste seront souvent jugés significatifs par l'établissement. Il est attendu de chaque établissement qu'il décide, en interne, s'il est nécessaire de regrouper les différents types et sous-catégories de risques et de quelle manière :

- risque de crédit (p. ex. risque pays, risque de migration et risque de concentration) ;
- risque de marché (p. ex. risque d'écart de crédit, risque de change structurel et risque d'ajustement de l'évaluation de crédit – *credit valuation adjustment risk*, CVA) ;
- IRRBB (p. ex. risque de décalage, risque de base, risque d'option et les hypothèses de comportement comme celles sur l'utilisation des options de remboursement anticipé) ;
- risque opérationnel (p. ex. interruptions de l'activité et dysfonctionnements des systèmes, risque juridique et risque de modèle) ;
- autres risques (p. ex. risque d'assurance, risque économique, risque de *step-in*, risque lié aux régimes de retraite, risque de participation, risque relatif aux coûts de financement, risque de réputation, etc.).

Il est de la responsabilité de l'établissement de déterminer l'ensemble de ses risques significatifs et des concentrations en leur sein et entre eux, qu'ils figurent ou non dans la liste qui précède.

#### **Exemple 4.2**

##### **Recensement des risques selon l'approche brute**

Dans le cadre de l'approche brute, les risques sont d'abord recensés sans prendre en compte les techniques spécifiques destinées à les atténuer. Un risque peut être jugé significatif si sa matérialisation, son omission ou sa déclaration erronée modifierait ou influencerait considérablement l'adéquation des fonds propres, la rentabilité ou la continuité des activités de l'établissement selon l'approche économique, indépendamment du traitement comptable appliqué.

Par exemple, un établissement peut établir que, compte tenu du profil des échéances de son portefeuille bancaire, les risques résultant des évolutions de la pente et de la forme de la courbe de rendement (risque de décalage) devraient être considérés comme significatifs.

Dans ce cas, le risque de décalage devrait tout d'abord être recensé, évalué et inscrit dans l'inventaire des risques, sans tenir compte d'éventuelles mesures de gestion visant à atténuer ces risques. Il est alors attendu de l'organe de direction qu'il décide si l'IRRBB (qui comprend le risque de décalage) est effectivement significatif et s'il devrait être couvert par des fonds propres.

L'établissement peut décider d'atténuer le risque à l'aide d'une combinaison de dérivés et de dispositions contractuelles et de ne pas provisionner de fonds propres pour le couvrir. Bien qu'il soit couvert dans ce cas, l'IRRBB devrait toujours être considéré comme un risque significatif et inscrit dans l'inventaire des risques, et il est attendu de l'établissement qu'il évalue l'efficacité de ces actions et recense tout nouveau risque (juridique, de contrepartie ou résiduel, par exemple).

### **Exemple 4.3**

#### **Recensement des risques dans le cas d'une filiale non financière**

Lorsqu'un établissement fait office de société mère d'une filiale non financière, le traitement prudentiel de cette filiale se fonde sur ses montants d'exposition au risque. Dans le cadre de l'ICAAP, il est attendu de l'établissement qu'il mette en place et applique des procédures cohérentes au sein du groupe afin de regarder au-delà des valeurs comptables et des montants d'exposition au risque. En particulier, l'établissement devrait appliquer des méthodologies proportionnées pour déterminer si les opérations et expositions de la filiale présentent des risques excédant sa valeur comptable ou le risque de participation.

Par exemple, l'établissement peut décider que le profil de clientèle et les investissements d'une filiale importante doivent être pris en compte dans la concentration au niveau du groupe et les hypothèses de dépendance. En outre, l'établissement peut constater que les risques juridiques de la filiale majorent son profil de risque opérationnel. En conséquence, l'établissement peut conclure que, étant donné le risque de réputation et le risque de *step-in* ainsi que la concentration accrue, les risques sous-jacents de la filiale dépassent largement le risque associé à sa valeur comptable.

### **Exemple 4.4**

#### **Recensement des risques en cas d'externalisation**

Lorsqu'un établissement sous-traite des opérations à un prestataire de services, il devrait être en mesure de recenser, d'évaluer et de quantifier les risques sous-jacents dans le dispositif d'externalisation, comme s'il continuait à effectuer lui-même les opérations. Le recensement, l'évaluation et la quantification devraient être accomplis avant de procéder à l'externalisation, en tenant compte des particularités liées au fait que la prestation des services a lieu hors de l'établissement. D'une manière générale, l'externalisation d'une activité ne peut libérer l'établissement de son obligation de gestion des risques associés et, par conséquent, se traduire par une délégation de responsabilité au prestataire de services extérieur.



## Principe 5 – Le capital interne est de haute qualité et clairement défini

- a) Il est attendu de l'établissement qu'il définisse, évalue et conserve du capital interne dans le cadre de l'approche économique. La définition du capital interne devrait être cohérente avec la notion d'adéquation du capital économique et les quantifications internes des risques de l'établissement.
- b) Le capital interne devrait être de grande qualité et son montant déterminé avec prudence. Il est attendu de l'établissement qu'il montre clairement, dans l'hypothèse de la continuité de ses opérations, de quelle manière son capital interne est disponible pour couvrir les risques et garantir ainsi cette continuité.

### Définition du capital interne

- 67. Le capital interne a pour fonction de couvrir les risques dans le cadre de l'approche économique. Par conséquent, il est attendu de la définition du capital interne qu'elle soit conforme à la notion d'adéquation du capital économique appliquée par l'établissement<sup>36</sup> et tienne compte des considérations sur la valeur économique, par exemple en ce qui concerne les actifs et passifs. Élaborée en suivant une démarche prudente, cette définition devrait permettre à l'établissement de réaliser une évaluation cohérente et pertinente de l'adéquation de son capital économique au fil du temps, telle que mentionnée au principe 3.
- 68. Il est attendu de l'établissement qu'il reconnaisse que, en raison des différentes méthodologies et hypothèses de valorisation applicables aux actifs, aux passifs et aux opérations, le capital interne disponible dans le cadre de l'approche économique peut différer sensiblement des fonds propres définis selon l'approche normative. Il est attendu de l'établissement qu'il adopte une approche prudente pour définir son capital interne disponible. Ce principe de prudence s'applique à toutes les hypothèses et méthodologies sous-jacentes utilisées pour la quantification du capital interne.
- 69. Il incombe à l'établissement de mettre en œuvre une définition et une méthodologie adéquates pour son capital interne. Le présent guide ne prescrit ni ne restreint l'utilisation d'aucune définition ou méthodologie en tant que telles. L'établissement peut utiliser, par exemple, un modèle de calcul de la valeur actuelle nette à part entière ou prendre pour point de départ les fonds propres réglementaires.
- 70. Si l'établissement s'appuie sur les fonds propres réglementaires pour élaborer sa définition du capital interne, une grande partie des composantes de son capital interne seront exprimées en fonds propres CET1. En outre, certains

---

<sup>36</sup> Les attentes relatives à la préservation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre de l'approche économique sont présentées au principe 3.

ajustements sont théoriquement nécessaires pour arriver à un niveau de fonds propres compatible avec la notion de valeur économique sur laquelle repose l'approche économique. Des ajustements sont attendus, par exemple, pour les pertes cachées et pour les postes de capital ayant une capacité d'absorption des pertes uniquement en cas de non-continuité des activités de l'établissement.

71. Lorsque la définition du capital interne n'a pas de liens avec celle des fonds propres réglementaires, la capacité de couverture des risques d'une grande partie du capital interne n'en devrait pas moins être généralement cohérente avec la capacité des fonds propres CET1 à absorber des pertes. En particulier, il est attendu des établissements qui appliquent une approche fondée sur la valeur actuelle nette calculée à partir d'un modèle qu'ils n'utilisent que des méthodologies et hypothèses compréhensibles, clairement définies et justifiées, et suivant une démarche prudente. Dans de telles approches fondées sur la valeur actuelle nette, les postes de capital qui ne peuvent absorber les pertes qu'en cas de non-continuité des activités de l'établissement devraient être considérés comme des passifs.
72. Il est attendu de l'établissement qu'il fasse preuve de transparence en ce qui concerne son capital interne et permette ainsi, dans la mesure du possible, un rapprochement, c'est-à-dire une analyse des différences et des points communs, entre les fonds propres définis selon l'approche normative et le capital interne disponible défini selon l'approche économique.

### **Exemple 5.1**

#### **Définition du capital interne ayant pour point de départ les fonds propres réglementaires**

Un établissement s'appuyant, par exemple, sur une définition réglementaire pour déterminer son capital interne doit ajuster le montant de ses fonds propres réglementaires lorsque sa situation financière ne reflète pas la notion de valeur économique sous-jacente à l'approche économique. À titre d'exemple, le portefeuille d'obligations d'État présenté dans l'exemple 3.2, qui affiche une perte cachée totale (nette) de 100 millions d'euros, devrait se traduire par une déduction de 100 millions d'euros du montant des fonds propres réglementaires.

Ces ajustements devraient être traités de façon cohérente aussi bien en ce qui concerne la détermination du capital interne que la quantification des risques. L'établissement peut, par exemple, déduire la perte cachée aussi bien du capital interne que de l'exposition au risque ou maintenir le montant de capital interne et quantifier le risque sous la forme d'une perte anticipée. De même, si un établissement décide d'inclure des réserves latentes – une grande prudence étant de rigueur, le cas échéant – l'exposition au risque devrait être relevée de manière proportionnelle avec l'intégration des réserves latentes dans le capital interne.

Il appartient à l'établissement de définir le capital interne de manière appropriée, conformément à son approche économique interne. De manière générale,

cependant, les postes de bilan qui ne peuvent être considérés comme disponibles pour couvrir les pertes (y compris les instruments de fonds propres de catégorie 2 et les actifs d'impôt différé<sup>37</sup>), en cas de continuité des activités de l'établissement, devraient être déduits des fonds propres réglementaires. En outre, il devrait être reconnu que les participations détenues par des tiers dans des filiales (intérêts minoritaires) permettent généralement de couvrir uniquement les risques des filiales concernées.

### Exemple 5.2

#### Définition du capital interne fondée sur la valeur actuelle nette

Un établissement peut remarquer que la valeur économique de sa dette diminue, parallèlement à une dégradation de sa propre qualité de crédit. Il ne serait pas jugé prudent, pour l'établissement, d'accroître le capital interne disponible en conséquence.

## Principe 6 – Les méthodologies de quantification des risques appliquées à l'ICAAP sont adéquates, cohérentes et font l'objet d'une validation indépendante

- a) L'établissement est responsable de l'application de méthodologies de quantification des risques adaptées à sa situation individuelle, aussi bien dans le cadre de l'approche économique que dans celui de l'approche normative. En outre, dans l'approche normative, il est attendu de l'établissement qu'il utilise des méthodologies adéquates pour quantifier les éventuelles futures évolutions de ses fonds propres et de son montant total d'exposition au risque dans les scénarios adverses. Quelle que soit l'approche, l'établissement devrait faire preuve d'une grande prudence afin que les événements rares ou extrêmes soient pris en compte de manière appropriée.
- b) Les paramètres et hypothèses clés devraient être cohérents au sein du groupe et entre les différents types de risques. Toutes les méthodologies de quantification des risques devraient être soumises à une validation interne indépendante. Il est attendu de l'établissement qu'il établisse et mette en œuvre un cadre efficace de contrôle de la qualité des données.

## Quantification exhaustive des risques

73. L'ICAAP devrait garantir une quantification adéquate des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé. Il est attendu de l'établissement qu'il applique des méthodologies de quantification des risques adaptées à sa

<sup>37</sup> Hors les actifs d'impôt différé selon l'article 39 du CRR, si les positions sous-jacentes sont traitées de manière cohérente dans la quantification du capital interne et du risque.

situation particulière (c'est-à-dire qu'elles devraient être conformes à son appétence aux risques, aux anticipations des marchés, à son modèle d'activité, à son profil de risque, à sa taille et à sa complexité).

74. Les risques difficiles à quantifier ou pour lesquels il n'existe pas de données pertinentes ne devraient pas être exclus de l'évaluation<sup>38</sup>. Dans ce cas, il est attendu de l'établissement qu'il détermine des chiffres relatifs aux risques suffisamment prudents, en tenant compte de toutes les informations pertinentes et en veillant à l'adéquation et à la cohérence de son choix concernant les méthodologies de quantification des risques<sup>39</sup>.
75. Les paramètres et hypothèses clés couvrent, notamment, les niveaux de confiance ainsi que les hypothèses concernant les corrélations et la production de scénarios.

## Degré de prudence

76. Les méthodologies et hypothèses de quantification des risques utilisées dans le cadre des approches normative et économique devraient être solides, suffisamment stables, sensibles au risque et assez prudentes pour quantifier des pertes se produisant rarement. Il est attendu que les incertitudes liées aux méthodologies de quantification des risques soient contrebalancées par un niveau de conservatisme accru.
77. La BCE considère que, dans un ICAAP sain, le degré général de prudence appliqué dans le cadre de l'approche économique est, d'une manière générale, au moins égal à celui appliqué aux méthodologies de quantification des risques des modèles internes au titre du pilier 1<sup>40</sup>. Ce degré général de prudence est déterminé par la combinaison des hypothèses et des paramètres sous-jacents, et non par des éléments individuels. Cela signifie, dans la pratique, qu'une approche peut être suffisamment prudente même si les hypothèses le sont moins tant que le degré général de prudence demeure élevé<sup>41</sup>.

---

<sup>38</sup> S'agissant des risques difficiles à quantifier (par exemple, en raison de données manquantes ou de l'absence de méthodologies de quantification établies), il est attendu de l'établissement qu'il conçoive des méthodologies de quantification des pertes attendues adéquates, y compris à travers le jugement d'experts.

<sup>39</sup> La mesure des risques difficiles à quantifier doit être cohérente et comparable, dans la mesure du possible, avec les hypothèses générales de mesure des risques. Il est attendu de l'établissement qu'il prenne dûment en compte ces risques dans ses processus de gestion et de contrôle des risques, qu'ils soient quantifiés à l'aide de modèles traditionnels ou d'analyse de scénarios, ou éclairés par d'autres estimations.

<sup>40</sup> Les exigences de fonds propres au titre du pilier 1 ne devraient pas, toutefois, être considérées comme une valeur plancher dans le cadre de la quantification interne des risques de l'établissement.

<sup>41</sup> Selon le profil de risque, les paramètres relatifs au risque interne peuvent être plus prudents, dans l'ensemble, que les exigences au titre du pilier 1 même si, par exemple, le niveau de confiance est inférieur à 99,9 %, compte tenu de la combinaison de ce niveau de confiance avec les facteurs de risque appliqués, les hypothèses de répartition, les périodes de détention, les hypothèses en matière de corrélation et d'autres paramètres et hypothèses. Lorsque les établissements appliquent plusieurs scénarios de crise, il est attendu qu'ils utilisent des méthodes cohérentes pour les intégrer, afin d'atteindre un niveau général de prudence qui soit comparable avec, par exemple, la notion de niveau de confiance de 99,9 % dans le cadre de l'approche économique.

78. Au lieu de cibler automatiquement des objectifs de notation externe du risque de crédit et des niveaux de confiance statistiques, l'établissement devrait calibrer ses méthodologies de quantification des risques sur la base de sa propre appétence pour le risque. À cet effet, il est attendu de l'établissement qu'il considère les pertes potentielles qu'il peut accepter et absorber au fil du temps. À partir de cette analyse, l'établissement devrait établir et conserver des méthodologies de quantification des risques, parmi lesquelles l'évaluation des situations de tensions, lui permettant de penser avec suffisamment de certitude que les pertes éventuelles dues à des événements extrêmes rares ou à des évolutions futures très défavorables sont traitées dans ses stratégies et son appétence pour le risque, et que ces pertes n'excéderont pas le risque quantifié.
79. L'établissement peut envisager différents degrés de prudence pour produire une série de quantifications des risques en vue d'éclairer pleinement les décisions stratégiques, la tarification et la gestion des fonds propres. Un établissement peut, par exemple, décider d'appliquer un degré de prudence moindre pour la tarification de certains produits tant qu'il existe des procédures permettant une gestion efficace et une couverture suffisante des risques liés à des événements extrêmement rares et à des évolutions futures très défavorables.
80. Afin de faciliter la comparaison entre les quantifications des risques selon le pilier 1 et selon l'ICAAP, quelle que soit l'approche retenue pour le pilier 1 (approche standard ou approche fondée sur les notations internes (*internal ratings-base*, IRB) pour le risque de crédit, par exemple), il est attendu de l'établissement qu'il tienne compte des principes énoncés dans le document de la BCE intitulé *Technical implementation of the EBA Guidelines on ICAAP and ILAAP information collected for SREP purposes* (mise en œuvre technique des orientations de l'ABE sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP). S'il existe des différences entre les deux quantifications, il est attendu de l'établissement qu'il en explique les principaux facteurs.

## Choix des méthodologies de quantification des risques

81. Il appartient à l'établissement de mettre en œuvre des méthodologies adéquates, aussi bien pour quantifier ses risques que pour établir des projections. Le présent guide n'énonce aucune attente quant à l'utilisation ou non d'une méthodologie de quantification en tant que telle. Cela signifie qu'il n'est pas déterminé à l'avance si l'établissement devrait, par exemple, utiliser les méthodologies (modifiées) appliquées au pilier 1 (p. ex. pour tenir compte des risques de concentration), les modèles de capital économique, les résultats des tests de résistance ou d'autres méthodologies, telles que les scénarios multiples, afin de quantifier les risques auxquels il est ou pourrait être exposé.

82. Il est attendu des méthodologies utilisées qu'elles soient cohérentes entre elles, avec l'approche prise en compte et avec la définition des fonds propres. Elles devraient inclure de manière adéquate et suffisamment prudente les risques auxquels l'établissement est exposé et tenir compte du principe de proportionnalité. Cela signifie, par exemple, que les établissements de plus grande taille ou plus complexes, ou ceux qui présentent des risques plus complexes, devraient utiliser des méthodologies de quantification des risques plus élaborées pour mesurer les risques de manière adéquate.
83. Il n'est cependant pas attendu de l'établissement qu'il applique des méthodologies de quantification des risques qu'il ne comprend pas parfaitement et qu'il n'utilise donc pas dans le cadre de sa gestion interne des risques et de son processus décisionnel. L'établissement devrait pouvoir démontrer l'adéquation des méthodologies employées avec sa situation particulière et son profil de risque. Cela suppose notamment que les modèles tiers ne soient pas importés automatiquement mais pleinement compris par l'établissement, bien adaptés à ce dernier et qu'ils correspondent parfaitement à son activité et à son profil de risque.

## Qualité des données

84. Il est attendu de l'établissement qu'il mette en place des processus et des mécanismes de contrôle adaptés pour assurer la qualité des données<sup>42</sup>. Le dispositif de qualité des données devrait garantir une information fiable sur les risques afin de favoriser une prise de décision saine et couvrir tous les aspects pertinents relatifs aux données sur les risques et à la qualité des données.

## Effets de la diversification des risques

85. Il est attendu de l'établissement qu'il adopte une approche prudente pour évaluer les effets de la diversification des risques. L'établissement devrait savoir que, conformément aux orientations de l'ABE sur le SREP<sup>43</sup>, les autorités de surveillance ne tiendront pas compte, par principe, de la diversification inter-risques dans le cadre du SREP. Il devrait prendre cela en considération et faire preuve de prudence lors du recours à la diversification inter-risques dans le cadre de son ICAAP.

<sup>42</sup> La qualité des données concerne, par exemple, l'exhaustivité, la précision, la cohérence, les délais de transmission, l'unicité, la validité et la traçabilité des données. Pour plus d'informations, voir le projet de guide de la BCE relatif à l'examen ciblé des modèles internes (*Targeted Review on Internal Models, TRIM*), publié en février 2017.

<sup>43</sup> *EBA Guidelines on the revised common procedures and methodologies for the supervisory review and evaluation process (SREP) and supervisory stress testing* (orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) et les tests de résistance prudentiels (EBA/GL/2018/03) du 19 juillet 2018. Pour plus de détails, voir également l'avis de l'ABE du 16 décembre 2015 (EBA/Op/2015/24) : *Opinion of the EBA on the interaction of Pillar 1, Pillar 2 and combined buffer requirements and restrictions on distributions* (avis de l'ABE sur l'interaction entre le pilier 1, le pilier 2 et la combinaison des exigences de coussins de capital et des restrictions sur les distributions).

86. Il est attendu de l'établissement qu'il fasse preuve d'une totale transparence au sujet des effets supposés de la diversification des risques et, au moins dans le cas de la diversification inter-risques, qu'il déclare des chiffres bruts en plus des chiffres nets. L'établissement devrait veiller à ce que les risques soient couverts de façon adéquate par des fonds propres, y compris en période de tensions, lorsque les effets de la diversification disparaissent ou évoluent de manière non linéaire (jusqu'à se renforcer mutuellement dans un scénario extrême)<sup>44</sup>.
87. Il est attendu de l'établissement qu'il cible les effets de diversification dans son dispositif de tests de résistance, en tenant compte, par exemple, des corrélations intra-risques et inter-risques et de la diversification entre entités du groupe.

## Validation indépendante

88. Les méthodologies de quantification des risques de l'ICAAP devraient faire l'objet de validations internes<sup>45</sup> indépendantes et régulières, respectant, de manière proportionnée, les principes sous-jacents aux normes respectives établies pour les modèles internes du pilier 1, compte tenu du caractère significatif des risques quantifiés et de la complexité de la méthodologie de quantification des risques.
89. Selon la taille et la complexité de l'établissement, différentes solutions organisationnelles peuvent être adoptées pour garantir l'indépendance entre l'élaboration et la validation des méthodologies de quantification des risques. Toutefois, les concepts sous-jacents aux différentes lignes de défense devraient être respectés, à savoir que la validation indépendante ne devrait pas être réalisée par la fonction d'audit interne.
90. Les conclusions générales de la procédure de validation devraient être communiquées à la direction générale et à l'organe de direction, utilisées dans le cadre de l'évaluation régulière et de l'ajustement des méthodologies de quantification et prises en compte lors de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres.

### Exemple 6.1

#### Organisation des validations indépendantes

Pour garantir la validation indépendante et proportionnée des méthodologies de quantification des risques de l'ICAAP, il est attendu de l'établissement qu'il s'appuie

---

<sup>44</sup> Par exemple, additionner les composantes du risque estimées séparément n'est pas forcément aussi prudent que ce que l'on pense souvent, car les interactions non linéaires peuvent avoir des effets d'amplification. Voir le *document de travail n° 16 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire* intitulé « *Findings on the interaction of market and credit risk* », mai 2009.

<sup>45</sup> « Interne » ne signifie pas que l'établissement doit exercer lui-même toutes les activités de validation. La notion d'audit « interne » renvoie pour sa part au fait que l'établissement est responsable de ce processus.

sur le projet de guide de la BCE relatif aux modèles internes – chapitre consacré aux thèmes généraux.

Selon la nature, la taille, l'échelle et la complexité des risques encourus, l'établissement peut, par exemple, choisir l'un des trois dispositifs organisationnels suivants pour assurer l'indépendance de la fonction de validation à l'égard du processus d'élaboration de la méthodologie (c'est-à-dire la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des méthodologies de quantification des risques) :

- séparation en deux unités différentes rendant compte à différents membres de la direction générale ;
- séparation en deux unités différentes rendant compte au même membre de la direction générale ;
- séparation du personnel au sein de la même unité.

## Principe 7 – L'organisation régulière de tests de résistance vise à garantir l'adéquation des fonds propres dans des circonstances défavorables

- a) Une fois par an ou plus fréquemment, si nécessaire, en fonction des circonstances, l'établissement devrait mener un examen sur mesure et approfondi de ses vulnérabilités, tenant compte de l'ensemble des risques significatifs à l'échelle de l'établissement, qui découlent de son modèle d'activité et de son environnement opérationnel, dans un contexte caractérisé par des conditions macroéconomiques et financières tendues. À partir de cet examen, il est attendu de l'établissement qu'il élabore un programme de tests de résistance adéquat devant servir aussi bien dans le cadre de l'approche normative que dans celui de l'approche économique.
- b) Dans le cadre de ce programme de tests de résistance, l'établissement devrait définir des scénarios adverses à utiliser dans l'approche normative, en tenant compte des tests de résistance qu'il mène par ailleurs. L'application d'hypothèses macroéconomiques extrêmes, mais plausibles, conjuguée à la prise en compte des principales vulnérabilités, devrait avoir une incidence significative sur le capital interne et le capital réglementaire de l'établissement, par exemple eu égard au ratio CET1. Il est en outre attendu de l'établissement qu'il réalise des tests de résistance inversés de manière proportionnée.
- c) L'établissement devrait surveiller et recenser en permanence les nouvelles menaces, vulnérabilités et évolutions de son environnement pour évaluer, au moins tous les trimestres, si les scénarios de ses tests de résistance restent appropriés et, s'ils ne le sont pas, pour les adapter au nouveau contexte. L'incidence des scénarios devrait être actualisée régulièrement (p. ex. tous les trimestres). En cas de changements significatifs, il est attendu de



l'établissement qu'il évalue leur incidence potentielle sur l'adéquation de ses fonds propres au cours de l'année.

## Détermination du programme de tests de résistance

91. Il est attendu du programme de tests de résistance qu'il couvre aussi bien l'approche normative que l'approche économique<sup>46</sup>. Pour définir l'ensemble des scénarios internes de crise et les sensibilités, l'établissement devrait utiliser un large éventail d'informations sur les situations de tensions passées ou hypothétiques, y compris les tests de résistance prudentiels. Toutefois, bien qu'il soit attendu de l'établissement qu'il prenne en considération les tests de résistance prudentiels, il est de sa responsabilité de définir des scénarios et des sensibilités de la manière la plus adaptée à sa situation et de les traduire en chiffres relatifs aux risques, aux pertes et aux fonds propres.
92. Lorsqu'ils définissent des scénarios de tests de résistance, par exemple pour leurs projections dans le cadre de l'approche normative, il est attendu des établissements qu'ils tiennent compte de leurs vulnérabilités significatives, compte tenu de leur modèle d'activité, de leur profil de risque et des conditions extérieures auxquelles ils font face. Les tests de résistance menés par ailleurs, comme l'analyse de sensibilité, devraient éclairer les scénarios utilisés en révélant les vulnérabilités significatives de l'établissement.

## Niveau de sévérité des scénarios adverses dans le cadre de l'approche normative

93. Dans son évaluation de référence, il est attendu de l'établissement qu'il table sur les évolutions auxquelles il s'attendrait dans les circonstances prévues, compte tenu de sa stratégie commerciale, et notamment sur des hypothèses crédibles concernant les recettes, les coûts, la matérialisation des risques, etc.
94. Dans les scénarios adverses de l'approche normative, l'établissement devrait prévoir des évolutions exceptionnelles, mais plausibles, en appliquant un degré de sévérité adéquat en termes d'incidence sur ses ratios de fonds propres réglementaires, en particulier le ratio CET1. Ce degré de sévérité devrait correspondre à des évolutions plausibles mais qui, du point de vue de l'établissement, sont aussi graves que toute évolution susceptible d'être observée en cas de crise touchant les marchés, et aux facteurs ou domaines les plus pertinents au regard de l'adéquation des fonds propres de l'établissement.

---

<sup>46</sup> Les activités relatives aux tests de résistance relevant de l'approche économique ne sont pas supposées prendre la forme de projections pluriannuelles, comme expliqué au principe 3. Selon l'approche suivie par l'établissement, les tests de résistance relevant de l'approche économique servent, par exemple, à évaluer soit la sensibilité de la quantification des risques aux hypothèses de modélisation et aux facteurs de risque, soit l'incidence sur l'adéquation du capital économique des changements des conditions extérieures, notamment des évolutions défavorables.

95. L'éventail des scénarios adverses devrait couvrir de manière adéquate les fortes récessions économiques et les chocs financiers de grande ampleur, les vulnérabilités propres à l'établissement, les expositions envers de grandes contreparties et les combinaisons plausibles de ces différents éléments<sup>47</sup>.

## Cohérence versus cibler les principales vulnérabilités

96. En ce qui concerne les tests de résistance, il est attendu de l'établissement qu'il concentre son attention sur ses principales vulnérabilités pour élaborer des scénarios adverses plausibles. Les tests de résistance de l'ICAAP et de l'ILAAP devraient s'éclairer mutuellement. Cela signifie que les hypothèses sous-jacentes, les résultats des tests de résistance et les mesures de gestion prévues devraient être mutuellement prises en compte.

## Tests de résistance inversés

97. Outre les tests de résistance visant à évaluer l'incidence de certaines hypothèses sur les ratios de fonds propres, il est attendu de l'établissement qu'il réalise des tests de résistance inversés. Ces évaluations devraient commencer par la détermination d'un résultat prédéfini, par exemple le cas de figure où le modèle d'activité ne s'avère plus viable<sup>48</sup> (p. ex. le non-respect du TSCR ou des coussins de gestion).
98. Les tests de résistance inversés devraient être utilisés pour vérifier le degré de prudence et d'exhaustivité des hypothèses relatives au cadre de l'ICAAP, tant selon l'approche normative que selon l'approche économique interne. Ils devraient être réalisés au moins une fois par an. En fonction de la probabilité des scénarios obtenus, il peut être nécessaire d'y répondre immédiatement en prenant ou élaborant des mesures de gestion dans le cadre de l'ICAAP, afin d'éviter l'émergence d'une situation de rétablissement si l'un des scénarios des tests de résistance inversés évalués dans l'ICAAP était appelé à devenir réalité. De plus, les tests de résistance inversés dans le contexte de l'ICAAP peuvent servir de point de départ à l'élaboration des scénarios du plan préventif de rétablissement<sup>49</sup>. Des informations plus détaillées sont disponibles dans les orientations de l'ABE et les recommandations du CBCB sur le sujet.

---

<sup>47</sup> Le nombre de scénarios qu'un établissement devrait élaborer dépend, entre autres, de son profil de risque. D'une manière générale, plusieurs scénarios adverses devraient être nécessaires pour refléter correctement les différentes combinaisons de risques plausibles.

<sup>48</sup> Voir les orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements (EBA/GL/2018/04).

<sup>49</sup> Comme indiqué dans les orientations de l'ABE relative à l'éventail de scénarios à appliquer dans les plans de redressement (ABE/GL/2014/06), ces scénarios ne devraient viser que la « quasi-défaillance », c'est-à-dire une situation dans laquelle le modèle d'entreprise de l'établissement ou du groupe perdrait sa viabilité à moins que les actions de redressement ne soient mises en œuvre avec succès.

### **Exemple 7.1**

#### **Interaction entre les tests de résistance de l'ICAAP et de l'ILAAP**

Il est attendu de l'établissement qu'il évalue l'incidence potentielle des scénarios pertinents, en intégrant les incidences sur les fonds propres et la liquidité ainsi que les éventuelles interactions négatives, et en tenant compte, notamment, des pertes découlant de la liquidation d'actifs ou de hausses des coûts de financement en périodes de tensions.

Il est par exemple attendu des établissements qu'ils évaluent l'incidence sur leur situation de liquidité d'une dégradation des niveaux de fonds propres, telle que prévue dans l'ICAAP. À titre d'exemple, une baisse de la note attribuée par une agence extérieure pourrait avoir des conséquences directes sur la capacité de refinancement de l'établissement. Inversement, les besoins et conditions de refinancement évalués dans les plans de liquidité et de financement peuvent avoir une incidence significative sur les coûts de financement, ce qui pèserait sur l'adéquation des fonds propres.

### **Exemple 7.2**

#### **Interaction entre les tests de résistance des approches économique et normative**

Les scénarios des tests de résistance dont l'incidence sur l'adéquation des fonds propres est la plus forte ne sont pas nécessairement les mêmes dans les deux approches. Les scénarios adverses définis pour l'approche normative et les tests de résistance de l'approche économique reflètent cependant des évolutions fortes, mais plausibles. L'apparition d'évolutions plausibles étant, par définition, possible, il est important pour l'établissement de comprendre l'incidence qu'elles peuvent avoir sur l'adéquation de ses fonds propres dans le cadre de chaque approche. Ce concept d'éclairage mutuel ne signifie toutefois pas que les projections réalisées dans le cadre de l'approche normative se répètent automatiquement dans l'approche économique.

## 3 Glossaire

### **Adéquation des fonds propres**

Dans quelle mesure les risques sont couverts par des fonds propres. L'ICAAP vise à préserver en permanence un niveau de capitalisation adéquat, selon l'approche tant économique que normative, afin de contribuer à la continuité des activités de l'établissement à moyen terme.

### **Approche brute du recensement des risques**

L'approche brute signifie que les risques sont d'abord recensés sans prendre en compte les mesures spécifiques destinées à les atténuer.

### **Approche économique interne**

Approche de l'ICAAP selon laquelle l'établissement gère l'adéquation de son capital économique en veillant à ce que ses risques économiques soient suffisamment couverts par du capital interne disponible.

### **Approche normative interne**

Approche pluriannuelle de l'ICAAP selon laquelle l'établissement gère l'adéquation de ses fonds propres en s'assurant qu'il est en mesure de respecter en permanence l'ensemble des exigences juridiques et demandes prudentielles concernant les fonds propres et de faire face à d'autres contraintes internes et externes en la matière.

### **Architecture de l'ICAAP**

Regroupe les différents éléments de l'ICAAP et leur interconnexion. Il est attendu de l'architecture de l'ICAAP qu'elle veille à ce que les différents éléments de l'ICAAP s'articulent de façon cohérente et que l'ICAAP fasse partie intégrante du cadre global de gestion de l'établissement. L'établissement devrait conserver, dans sa documentation ICAAP, une description de l'architecture globale de l'ICAAP, qui explique comment l'ICAAP est intégré et comment ses résultats sont utilisés au sein de l'établissement.

### **Considérations relatives à la valeur économique**

La notion de valeur économique repose sur la valeur des actifs, des passifs, des risques et de l'établissement en tant que tel selon l'approche économique. Elle ne se base pas sur des dispositions comptables ou réglementaires. Selon les normes comptables appliquées, la notion de valeur économique peut cependant être similaire à celle de juste valeur qui sous-tend la valorisation de certains actifs et passifs dans des catégories comptables données. Conformément à ces normes, la valeur économique ou la juste valeur peut être définie comme le prix estimé auquel un actif pourrait théoriquement être vendu à un tiers ou un passif réglé dans le cadre d'une opération ordonnée aux conditions pertinentes du marché<sup>50</sup>. Dans le domaine de la réglementation, la notion de valeur économique est reflétée, par exemple, par l'approche de la valeur économique des fonds propres (*economic value of equity*,

<sup>50</sup> L'exemple 5.2 décrit les attentes en matière de justes valeurs des passifs eu égard à la qualité de crédit de l'établissement.

EVE), décrite dans les orientations de l'ABE sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation.

L'utilisation du terme « considérations » signifie que la BCE ne prescrit pas de méthodologie particulière en matière de détermination des valeurs économiques. Il appartient plutôt aux établissements d'appliquer des méthodologies adéquates pour recenser et quantifier leurs risques économiques et leur capital interne, conformément aux considérations relatives à la valeur économique.

### **Contrôle interne et validation**

Le contrôle interne recouvre un large éventail d'examens, d'évaluations et de rapports visant à garantir que les stratégies, processus et méthodologies de l'ICAAP demeurent sains, exhaustifs, efficaces et proportionnés.

La validation, dans le cadre du contrôle interne, regroupe les processus et activités qui évaluent si les méthodologies de quantification des risques et les données sur les risques de l'établissement rendent correctement compte des aspects pertinents du risque. De manière proportionnée, la validation des méthodologies de quantification des risques devrait être menée de façon indépendante et respecter les principes sous-jacents aux normes respectives établies pour les modèles internes au titre du pilier 1.

### **Coussin de gestion**

Montant de fonds propres s'ajoutant aux minima réglementaires et prudentiels et aux seuils de capital interne que l'établissement considère comme nécessaire pour poursuivre durablement son modèle d'activité et conserver une marge de manœuvre vis-à-vis d'éventuelles opportunités commerciales, sans compromettre l'adéquation de ses fonds propres.

### **Déclaration d'appétence aux risques**

Déclaration officielle dans laquelle l'organe de direction donne son appréciation des montants et des types de risques que l'établissement accepte d'assumer pour atteindre ses objectifs stratégiques.

### **Déclaration sur l'adéquation des fonds propres**

Déclaration officielle de l'organe de direction dans laquelle il communique son évaluation de l'adéquation des fonds propres de l'établissement et détaille ses principaux éléments d'appréciation.

### **Effet de diversification**

Réduction de la quantification globale des risques d'un établissement reposant sur l'hypothèse selon laquelle les risques estimés individuellement ne se matérialiseront pas totalement au même moment (absence de corrélation parfaite).

### **Horizon de risque**

Période retenue pour l'évaluation d'un risque. L'horizon de risque est généralement d'un an dans l'approche économique.

### **ICAAP**

Processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital, tel que défini par

l'article 73 de la CRD IV : « Les établissements de crédit disposent de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. »

#### **Inventaire des risques**

Liste répertoriant les risques recensés et leurs caractéristiques. L'inventaire des risques est l'aboutissement du processus de recensement des risques.

#### **Mesures de gestion**

Mesures prises par la direction, telles qu'une augmentation de capital, pour maintenir les fonds propres à des niveaux adéquats, c'est-à-dire dans le cadre de son appétence au risque<sup>51</sup>.

#### **Moyen terme**

Horizon temporel englobant l'avenir à court et à moyen termes. Il devrait permettre de rendre compte du niveau de fonds propres au moins sur les trois années qui suivent.

#### **Notion d'adéquation du capital économique**

Notion interne visant à garantir, dans le cadre de l'approche économique, que les ressources financières (capital interne) de l'établissement lui permettront de couvrir ses risques et de préserver en permanence la continuité de ses opérations. L'adéquation du capital économique tient compte des considérations sur la valeur économique<sup>52</sup>.

#### **Pertes attendues et inattendues**

La perte attendue (*expected loss*, EL) est la perte moyenne, sur le plan statistique, que l'établissement anticipe sur une période donnée. La perte inattendue est la perte totale au-delà de la perte moyenne, résultant d'un événement défavorable extrême.

#### **Pertes cachées et réserves latentes**

Différences de valorisation entre les valeurs comptables et les valeurs économiques de postes du bilan.

#### **Plan préventif de rétablissement**

Plan élaboré et tenu à jour par l'établissement conformément à l'article 5 de la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des

---

<sup>51</sup> Voir la section 4.8.2 « Mesures de gestion » des orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements (EBA/GL/2018/04).

<sup>52</sup> Il appartient aux établissements d'appliquer des méthodologies de quantification des risques adéquates. D'une manière générale, il n'est pas attendu des établissements qu'ils utilisent des « modèles de capital économique » pour garantir l'adéquation de leur capital économique.

établissements de crédit et des entreprises d'investissement (*Bank recovery and resolution directive*, BRRD)<sup>53</sup>.

### **Planification du capital**

Processus interne multidimensionnel, dans l'approche normative, aboutissant à une stratégie de fonds propres présentant une projection pluriannuelle de la demande et de l'offre de fonds propres de l'établissement, compte tenu de ses scénarios de référence et adverses, de sa stratégie et de ses plans opérationnels. Bien que les établissements ne peuvent « planifier » l'apparition de conditions défavorables, l'évaluation des scénarios adverses constitue un élément clé de la planification du capital, dans la mesure où elle les aide à poursuivre leurs opérations même en cas de période prolongée de tensions.

### **Processus de recensement des risques**

Processus périodique mis en œuvre par l'établissement pour recenser les risques qui sont ou pourraient être significatifs pour lui.

### **Proportionnalité**

Principe énoncé à l'article 73 de la CRD IV selon lequel l'ICAAP doit être adapté à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement concerné.

### **Quantification des risques**

Processus de quantification des risques recensés impliquant l'élaboration et l'application de méthodologies visant à déterminer des chiffres relatifs aux risques et à permettre une comparaison entre les risques et les fonds propres disponibles de l'établissement.

### **Résultats de l'ICAAP**

Toute information résultant de l'ICAAP et apportant une contribution spécifique à la prise de décision.

### **Risque économique**

Risque susceptible d'avoir une incidence sur la valeur économique de l'établissement et, par conséquent, sur l'adéquation du capital économique. Lors du recensement, de l'évaluation et de la quantification de ces risques, il est attendu de l'établissement qu'il tienne compte des considérations relatives à la valeur économique.

### **Risque significatif**

Risque de dégradation lié aux fonds propres qui, compte tenu des définitions internes de l'établissement, a une incidence significative sur son profil de risque global, et qui peut ainsi peser sur l'adéquation des fonds propres de l'établissement.

---

<sup>53</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

### **Scénario adverse**

Combinaison d'évolutions défavorables présumées de facteurs internes et externes (y compris les évolutions macroéconomiques et financières) utilisée pour évaluer la résilience de l'adéquation des fonds propres de l'établissement en cas d'évolution défavorable à moyen terme. La période couverte devrait être d'au moins trois ans. Les évolutions présumées des facteurs internes et externes devraient être combinées de façon cohérente et être sévères, mais plausibles, du point de vue de l'établissement, reflétant les risques et les vulnérabilités considérées comme représentant les menaces les plus pertinentes pour l'établissement.

### **Scénario de référence**

Combinaison d'évolutions attendues de facteurs internes et externes (y compris les évolutions macroéconomiques et financières) utilisée pour évaluer l'incidence de ces évolutions sur l'adéquation des fonds propres de l'établissement à moyen terme. Le scénario de référence devrait être cohérent avec les éléments essentiels des plans d'activité et du budget de l'établissement et couvrir un horizon temporel d'au moins trois ans.

### **Système de limites**

Système documenté et hiérarchique de limites établi en conformité avec la stratégie globale et l'appétence aux risques de l'établissement, de sorte que les risques et les pertes puissent être limités efficacement conformément à la notion d'adéquation des fonds propres. Il est attendu de ce système qu'il définisse des limites efficaces pour la prise de risques en ce qui concerne, par exemple, les différents types de risques, domaines d'activité, produits et entités du groupe.

### **Taxonomie des risques**

Classification des différents types et facteurs de risques permettant à l'établissement d'évaluer, d'agréger et de gérer les risques de façon cohérente par le biais d'un langage et d'une cartographie communs des risques.

### **Test de résistance inversé**

Test de résistance dans lequel un résultat prédéfini (p. ex. la non-viabilité du modèle d'activité) est déterminé avant d'examiner les scénarios et situations pouvant provoquer ce résultat.

### **Tolérance au risque**

Types et niveaux des risques auxquels l'établissement ne s'expose pas intentionnellement mais qui sont acceptés ou tolérés.



## Abréviations

<b>AT1</b>	Capital additionnel de catégorie 1 ( <i>additional tier 1</i> )		bancaire ( <i>interest rate risk in the banking book</i> )
<b>CBCB</b>	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire	<b>LGD</b>	Perte en cas de défaut ( <i>loss given default</i> )
<b>BRRD</b>	Directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ( <i>bank recovery and resolution directive</i> )	<b>MMD</b>	Montant maximal distribuable
<b>CBR</b>	Exigence globale de coussin de capital ( <i>combined buffer requirement</i> )	<b>MREL</b>	Exigence minimale pour les fonds propres et les engagements éligibles ( <i>minimum requirement for own funds and eligible liabilities</i> )
<b>CET1</b>	Ratio de capital de base de catégorie 1 ( <i>common equity Tier 1</i> )	<b>ACN</b>	Autorité compétente nationale
<b>CRD IV</b>	Directive sur les exigences de fonds propres ( <i>capital requirements directive</i> )	<b>OCR</b>	Exigence globale de capital (TSCR + CBR) ( <i>overall capital requirement</i> )
<b>CVA</b>	Ajustement de l'évaluation de crédit ( <i>credit valuation adjustment</i> )	<b>P1R</b>	Exigence de fonds propres au titre du pilier 1 ( <i>pillar 1 capital requirement</i> )
<b>EAD</b>	Exposition en cas de défaut ( <i>exposure at default</i> )	<b>P2G</b>	Recommandations sur les fonds propres au titre du pilier 2 ( <i>pillar 2 capital guidance</i> )
<b>ABE</b>	Autorité bancaire européenne	<b>P2R</b>	Exigence de fonds propres au titre du pilier 2 ( <i>pillar 1 capital requirement</i> )
<b>BCE</b>	Banque centrale européenne	<b>RAF</b>	Cadre d'appétence pour le risque ( <i>risk appetite framework</i> )
<b>CSF</b>	Conseil de stabilité financière	<b>SREP</b>	Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels ( <i>supervisory review and evaluation process</i> )
<b>ICAAP</b>	Processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital ( <i>internal capital adequacy assessment process</i> )	<b>MSU</b>	Mécanisme de surveillance unique
<b>ILAAP</b>	Processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité ( <i>internal liquidity adequacy assessment process</i> )	<b>TREA</b>	Montant total d'exposition au risque ( <i>total risk exposure amount</i> )
<b>IRB</b>	Fondé(e) sur les notations internes ( <i>internal ratings-based</i> )	<b>TRIM</b>	Examen ciblé des modèles internes ( <i>targeted review of internal models</i> )
<b>IRRBB</b>	Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille	<b>TSCR</b>	Exigence totale de capital SREP (P1R+P2R) ( <i>total SREP capital requirement</i> )

© Banque centrale européenne, 2018

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne  
Téléphone +49 69 1344 0  
Site Internet [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu)

Tous droits réservés. Les reproductions à usage éducatif et non commercial sont cependant autorisées en citant la source.